



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

Janvier 2022

Éditorial

La 4^e période CEE vient tout juste de s'achever après quatre années qui ont permis une montée en puissance du dispositif : ambition renforcée, mise en place d'opérations coup de pouce qui ont massifié les travaux de rénovation énergétique chez les particuliers, développement des programmes CEE, élargissement aux sites ETS, renforcement de la lutte contre la fraude etc...

Malgré la forte ambition de la 4^e période par rapport à la précédente, l'écosystème a su s'adapter et se développer pour répondre au niveau d'obligation et impulser davantage de travaux et opérations d'économies d'énergie, dans tous les secteurs. Le mois de décembre 2021 a vu à la fois un record du volume de CEE déposés (96 TWhc) et délivrés (127 TWhc). En fin de 4^e période, les volumes de CEE déposés atteignent ainsi 2427 TWhc (dont 1376 TWhc de CEE classiques, et 1051 TWhc de CEE précarité, stock de début de période inclus) soit environ 114% de l'obligation de la période. Les volumes délivrés atteignent quant à eux 2112 TWhc (dont 1222 TWhc de CEE classiques et 890 TWhc de CEE précarité, stock de début de période inclus).

La DGEC publiera au début du mois de février 2022 un bilan de la 4^e période du dispositif, qui reviendra sur les principales évolutions et résultats obtenus au cours de ces 4 années.

Nous nous engageons désormais dans la 5^{ème} période : son ambition est renforcée avec une obligation de 2 500 TWhc sur quatre ans dont près de 30 % au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Si facialement l'augmentation de l'obligation n'est que de 17%, l'augmentation réelle est très significative. En effet, la révision régulière des forfaits des fiches d'opération standardisées afin de correspondre aux économies d'énergie réelles, la fin des coups de pouce pour l'isolation des combles et des planchers et pour l'installation d'un chauffage au gaz performant, ou le recentrage des CEE précarité sur les ménages très précaires rendent les CEE plus difficiles à produire en cinquième période. Par ailleurs, la production des CEE dans le cadre des coups de pouce liés à l'isolation globale va nécessiter des acteurs du dispositif un effort commercial important. Le stock important de CEE en fin de quatrième période ne doit pas conduire à diminuer les actions d'économies d'énergie. J'invite l'ensemble des parties prenantes à maintenir un effort soutenu dans la production des CEE. Les CEE délivrés en 2023 seront le reflet des actions menées par les acteurs du dispositif en 2022.

Au cours de la cinquième période l'accent sera mis sur l'efficacité du dispositif, l'amélioration du cadre des contrôles, ainsi que l'appropriation opérationnelle et la simplification. Plusieurs articles de cette lettre d'information traitent ces thématiques : publication des porteurs du rôle actif et incitatif, simplification de l'accord pour la sous-traitance, etc.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2022, la France assure la présidence de l'Union Européenne. La négociation du paquet législatif « Fit for 55 », pour permettre à l'Union européenne d'atteindre l'objectif rehaussé de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990, est une priorité de cette présidence. Ces textes législatifs européens, et notamment la directive efficacité énergétique, auront des conséquences importantes sur le dispositif des CEE, en particulier sur le niveau d'ambition du dispositif. Nul doute que les CEE auront un rôle majeur à jouer dans l'atteinte du nouvel objectif 2030.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1^{er} janvier 2022 :

CEE classique :

- 2 400 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1 784 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 1 148 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.

CEE précarité :

- 1 040 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 865 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021 :

CEE classique et précarité :

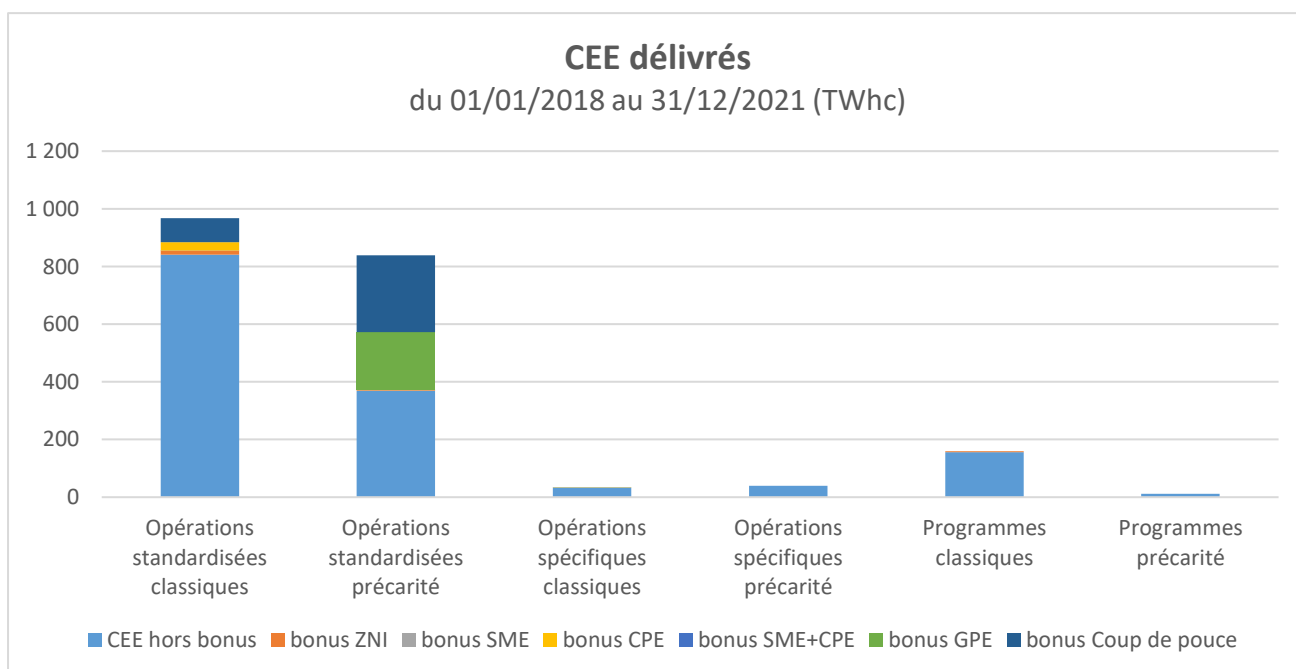
- 32,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 25,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 88,1 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 3,6 % via des opérations spécifiques, et 8,4 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

- 28,5 TWhcumac à des collectivités territoriales et 2,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 83,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,9 % via des opérations spécifiques, et 13,7 % via des programmes d'accompagnement.

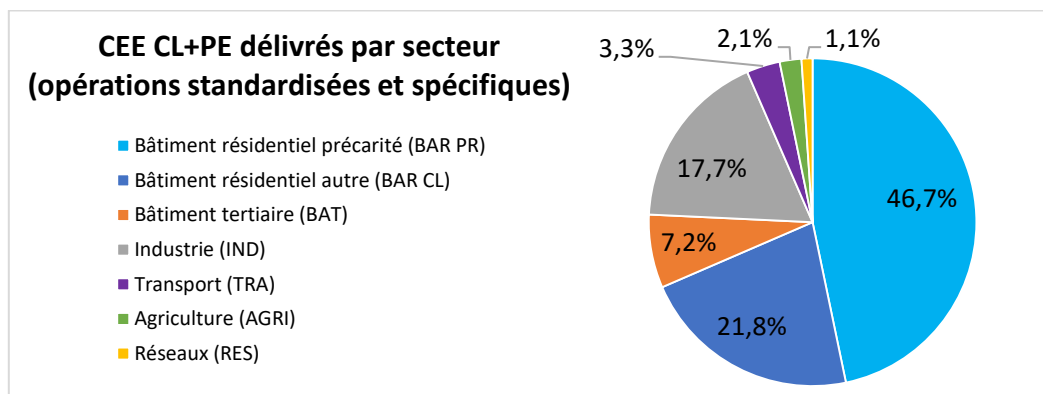
CEE précarité :

- 4,5 TWhcumac à des collectivités territoriales et 23 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 94,2 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 4,4 % via des opérations spécifiques, et 1,4 % via des programmes d'accompagnement.



Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

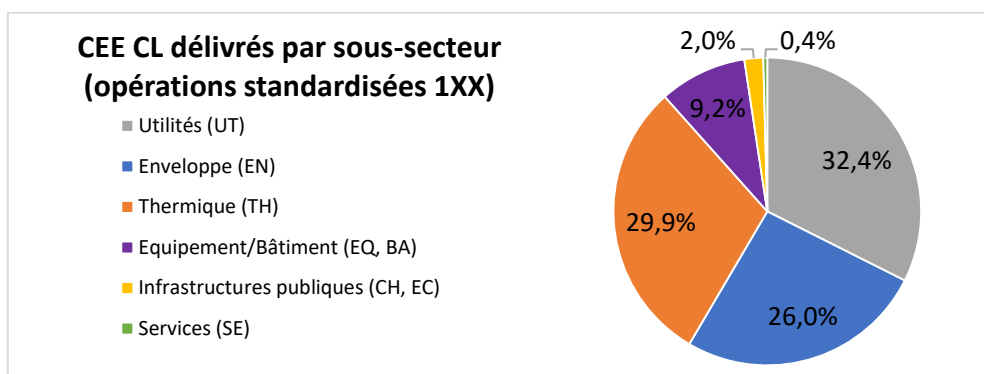


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

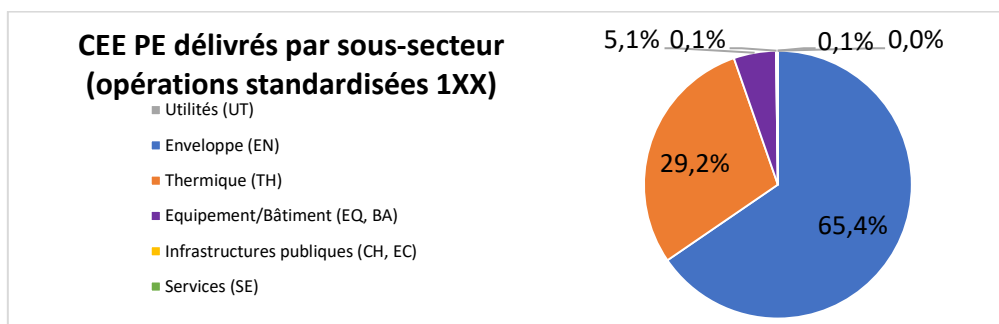


Les fiches suivantes représentent 76% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	20,04%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,07%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,19%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,13%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	4,31%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,19%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,19%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,81%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,57%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	2,56%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	2,08%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,07%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,91%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,51%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,48%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,40%
RES-CH-108	Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)	1,38%
BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	1,26%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,08%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	18,45%
BAR-EN-102	Isolation des murs	13,41%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	8,71%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	7,63%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,04%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	5,02%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,49%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,27%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,95%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,83%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,69%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,60%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,43%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,36%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	19,31%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,39%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	10,72%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,48%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,65%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	6,36%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,26%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,00%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	1,38%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,18%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,11%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,50%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,12%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,37%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,02%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,89%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	0,79%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,81%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	0,95%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,75%

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

74 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 31 décembre 2021.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	433 398	536 165	969 563
dont Nombre de travaux achevés	343 807	445 182	788 989
dont Nombre des incitations financières versées	260 539	380 197	640 736
pour un Montant d'incitations financières versées	1038,2 M€	388,1 M€	1426 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

	Energie d'origine	Energie d'arrivée			
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total	
	Charbon	18 413- (4%)	590 (0%)	19 003 (2%)	
	Fioul	304 140 (70%)	39 938 (7%)	344 078 (35%)	
	Gaz	110 844 (26%)	495 630 (92%)	606 474 (63%)	
	Non précisé	1 (0%)	- (0%)	1 (0%)	
		433 398 (100%)	536 158 (100%)	969 556 (100%)	

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 604 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 2,77 Mt_{CO2}.

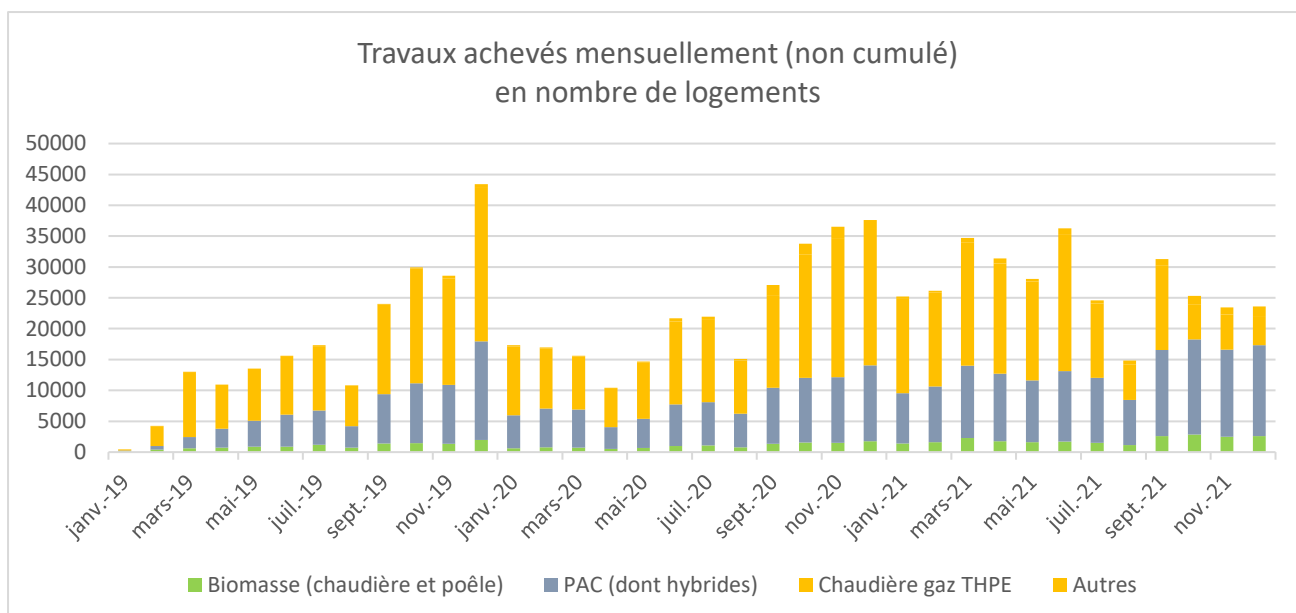
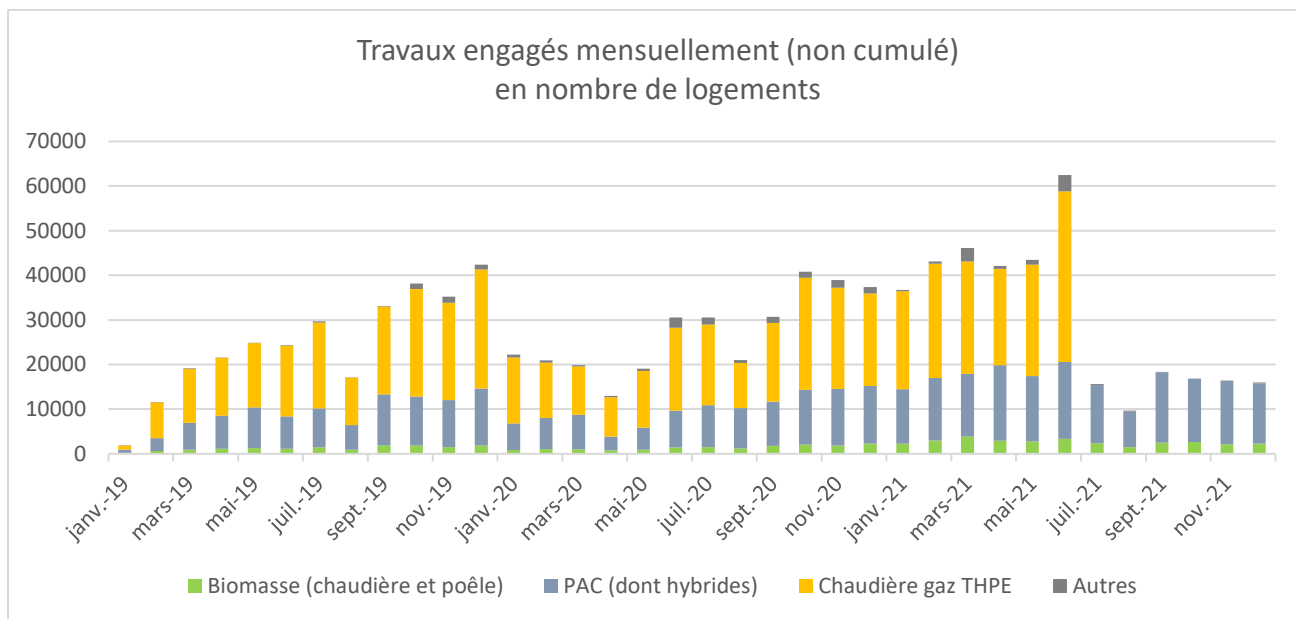
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	2 599
dont Nombre de travaux achevés	2 097
dont Nombre des incitations financières versées	1 530
pour un Montant d'incitations financières versées	1 139 735 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	18 825	87 896
dont Nombre de travaux achevés	13 974	66 185
dont Nombre des incitations financières versées	9 113	41 453
pour un Montant d'incitations financières versées	5 075 160 €	

Rythme mensuel (objectif évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	54%	55%	47%
Taux GPE pour les incitations financières versées	34%	35%	20%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 339,6 TWhc (dont environ 9,2 TWhc pour décembre 2021), dont 56 TWhc rapportables au titre de la DEE et 283,6 TWhc de bonification.

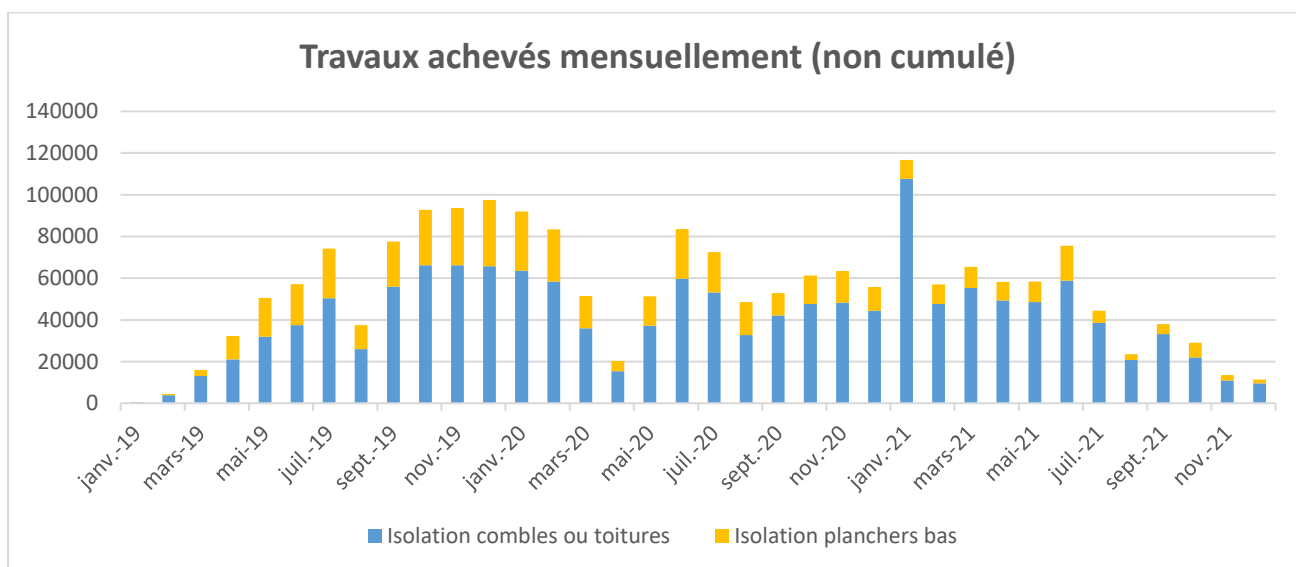
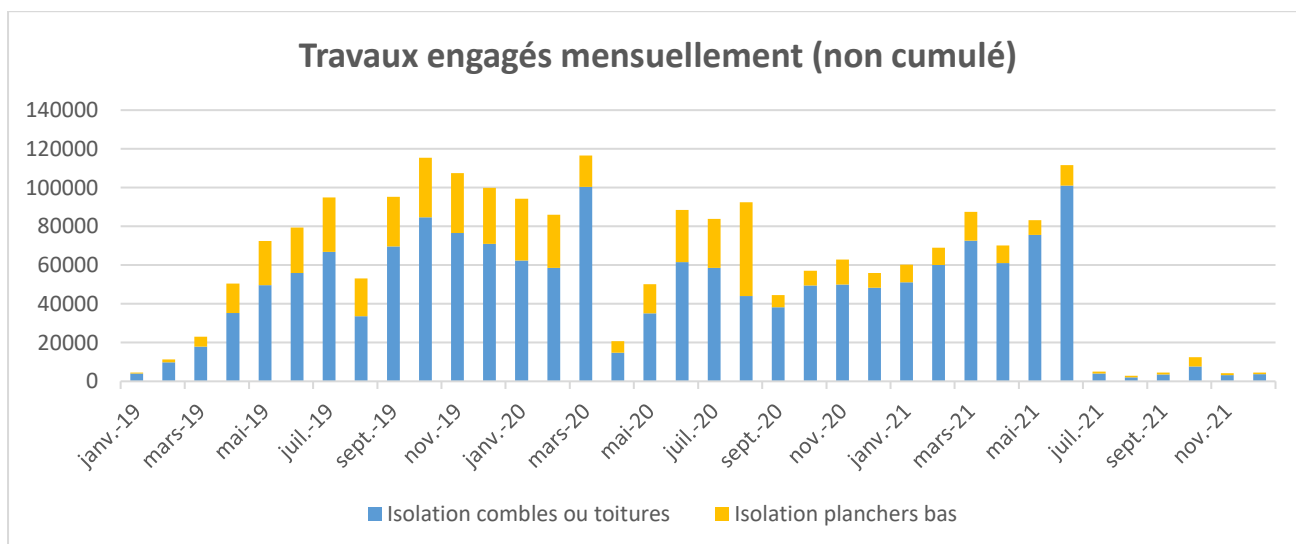
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	1 642 320	130,1 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	1 478 301	117,2 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	1 375 093	99,3 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	1 912,3 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	532 938	32,9 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	482 736	29,6 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	449 725	27,9 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	762,8 M€	

Rythme mensuel (objectif évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux MO pour les incitations financières versées	62%	61%
Taux GPE pour les incitations financières versées	37%	37%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 521 TWhc (dont environ 0,5 TWhc pour décembre 2021), dont 245,5 TWhc rapportables au titre de la DEE et 275,5 TWhc de bonification.

Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante »

26 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 13 octobre 2021 au titre de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante ».

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de juin 2020 à décembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 19 des signataires (et un demandeur déréférencé).

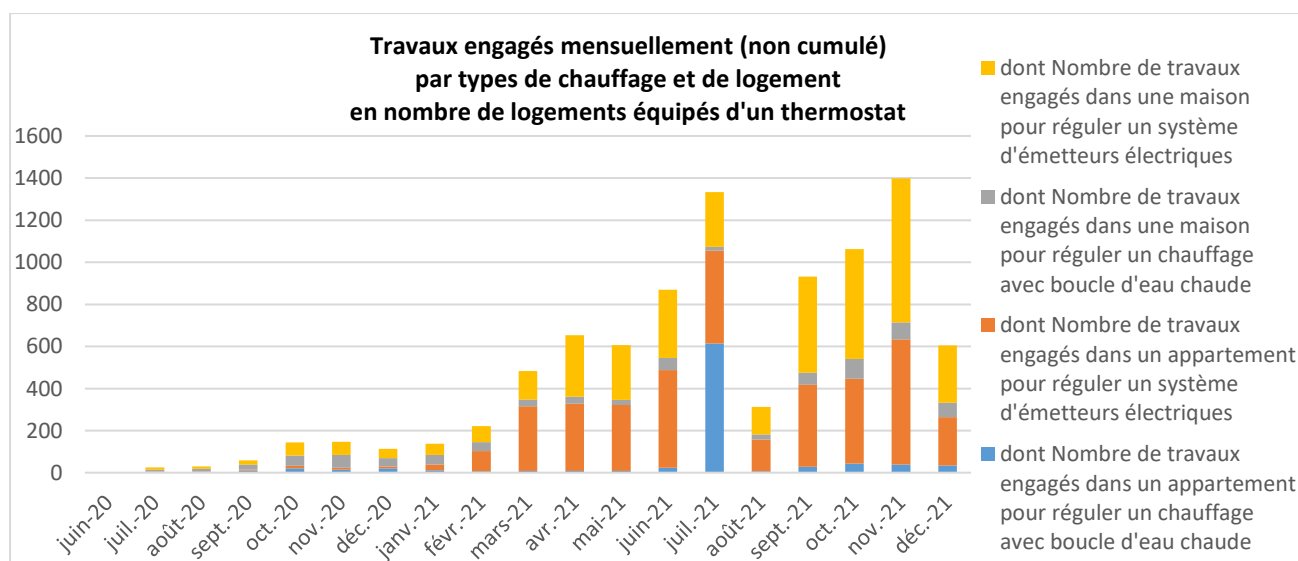
	Maison individuelle		Appartement		Total
	Emetteurs électriques	Chauffage avec boucle d'eau chaude	Emetteurs électriques	Chauffage avec boucle d'eau chaude	
Nombre de travaux engagés	3 679	775	3 772	905	9 131
dont Nombre de travaux achevés	3 317	467	3 698	246	7 728
dont Nombre des incitations financières versées					6 654
Montant total des incitations financières versées (en €)					1 197 375 €

Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) pour les travaux engagés :

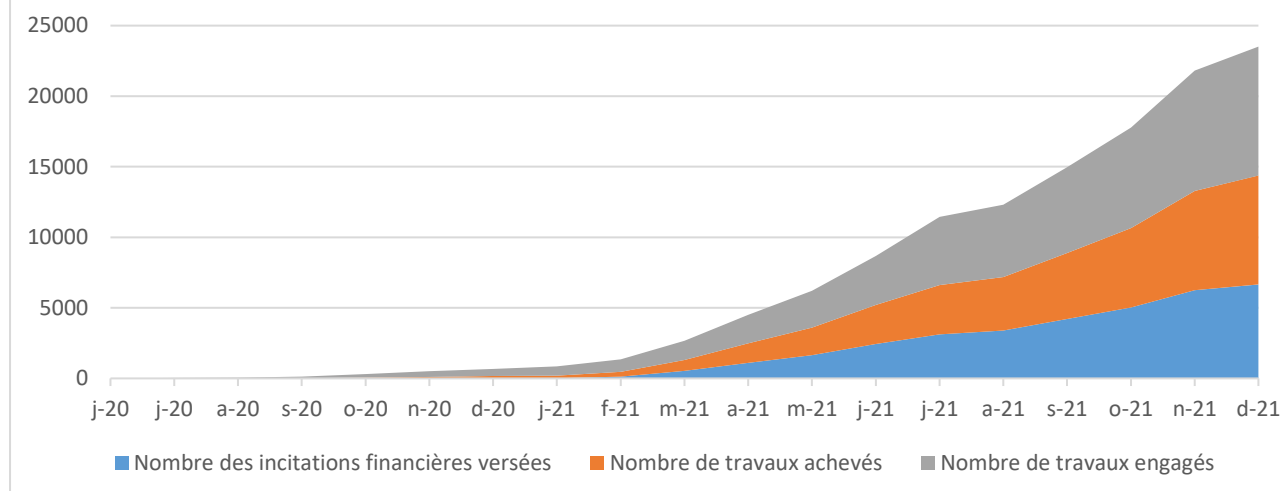
Taux MO pour les travaux engagés	13%
Taux GPE pour les travaux engagés	8%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 249 GWhc (dont 16,5 GWhc pour décembre 2021), dont 68 GWhc rapportables au titre de la DEE et 181 GWhc de bonification.



Travaux engagés en cumulé en nombre de logements équipés d'un thermostat



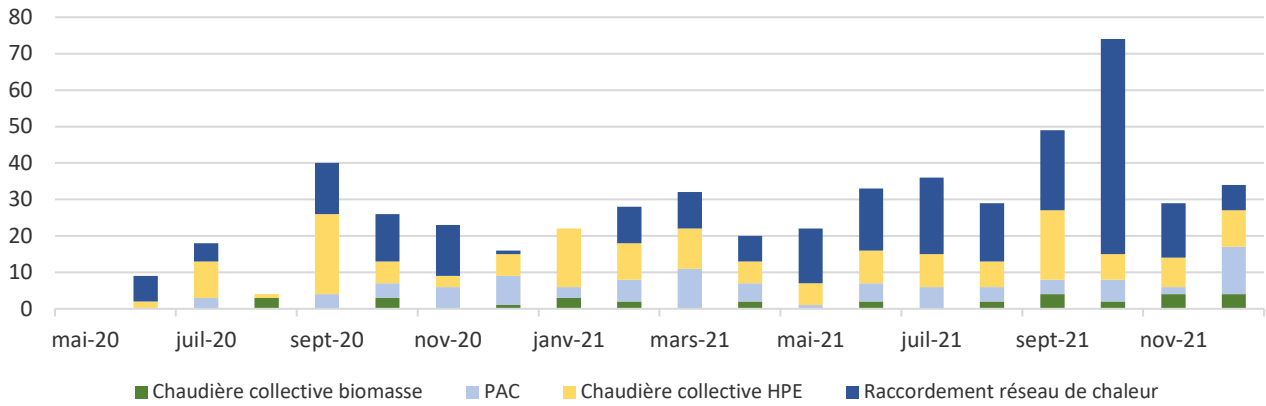
Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires »

57 entreprises sont référencées sur [le site internet du ministère](#) au 31 janvier 2022 au titre de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

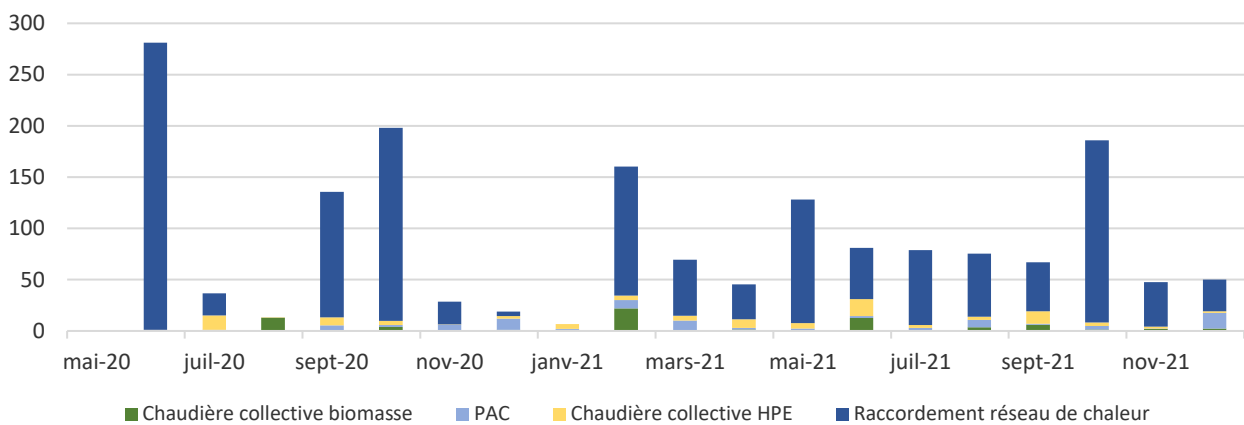
Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de mai 2020 à décembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 57 des signataires.

	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	441	225	3	2	101	378	1 150
Nombre de travaux engagés	253	88	1	2	32	168	544
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	1 421 528	63 297	180	14 591	35 426	164 824	1 699 846
dont Nombre de travaux achevés	36	39	0	0	10	49	134
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	415 059	30 738	0	0	4 016	59 100	508 914
dont Nombre des incitations financières versées	11	18	0	0	7	28	64
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	217 840	13 712	0	0	3 434	32 725	267 711
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	1 486 810	118 695	0	0	52 662	100 552	1 758 719

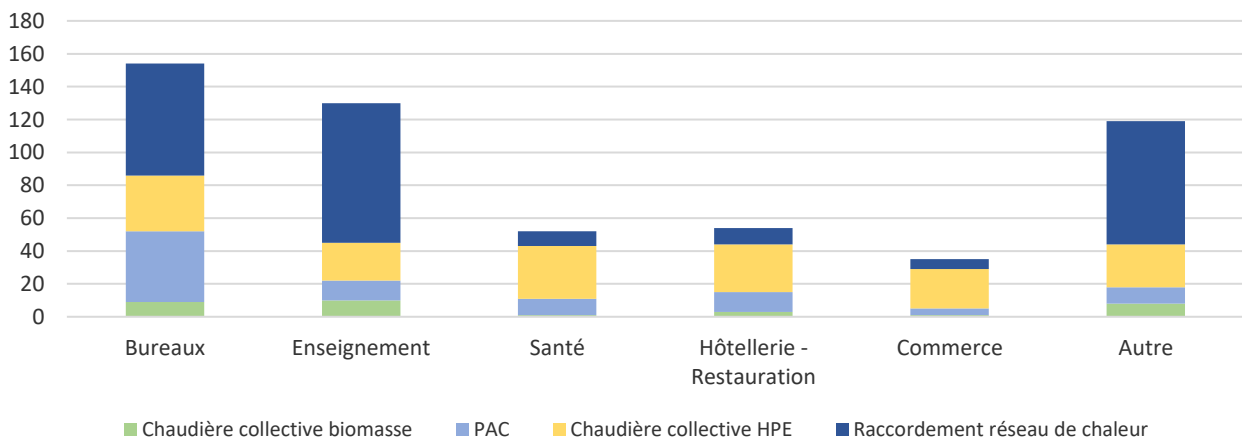
Travaux engagés mensuellement (non cumulé) tous secteurs confondus en nombre d'opérations



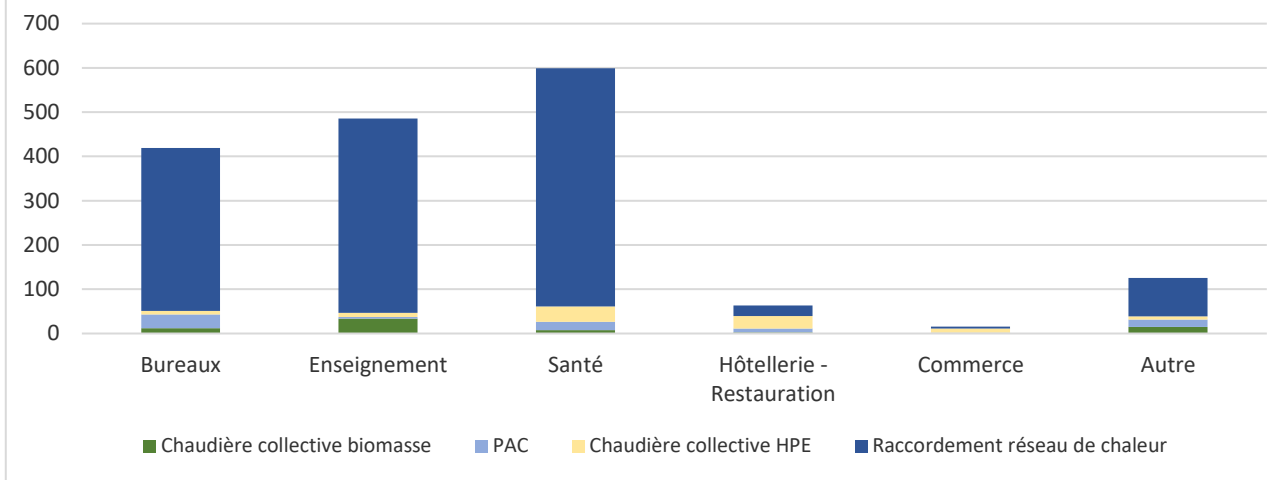
Travaux engagés mensuellement (non cumulé) tous secteurs confondus en GWh cumac



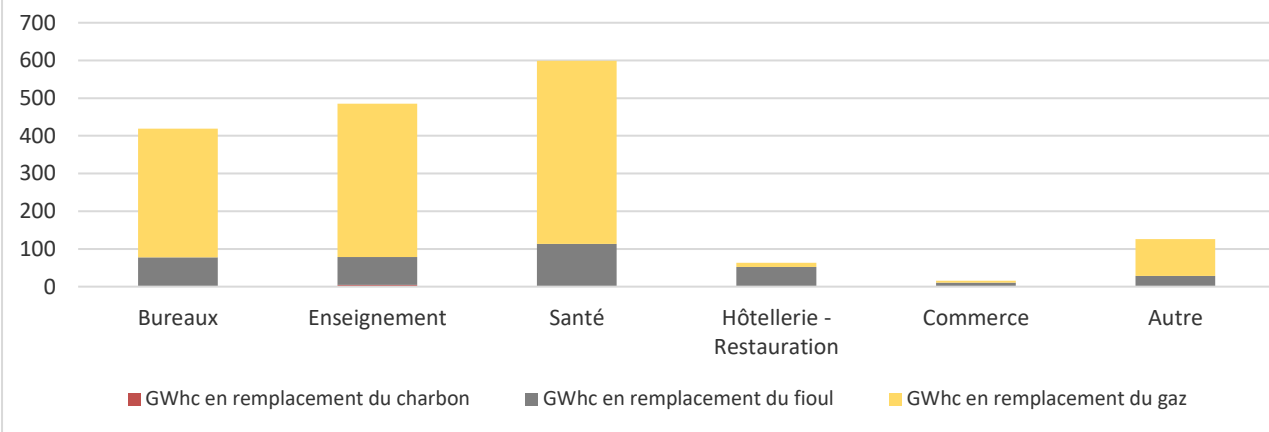
Opérations engagées (nombre cumulé) par secteurs et par gestes



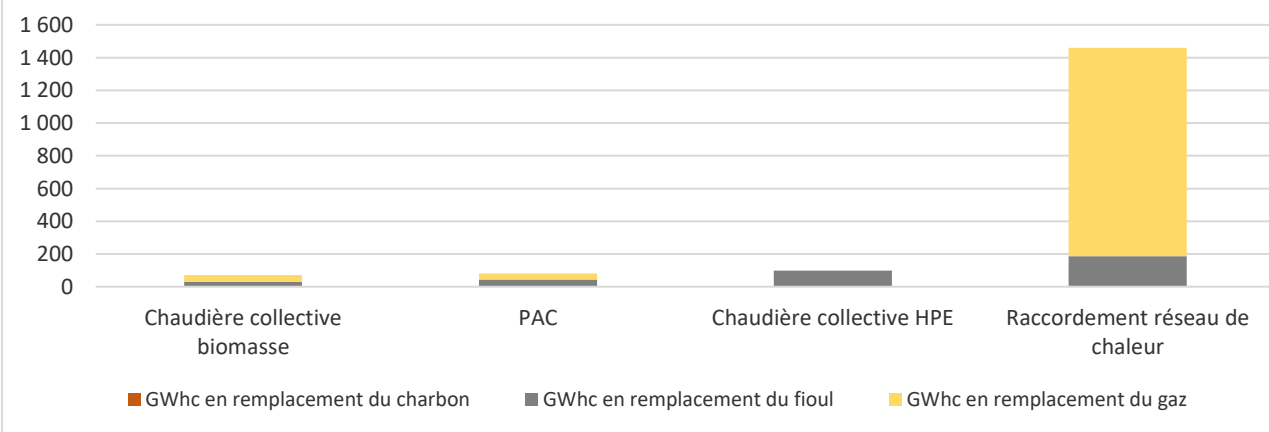
Opérations engagées (GWhc cumulés) par secteurs et par gestes



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par secteurs (GWhc cumulé)



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (GWhc cumulé)



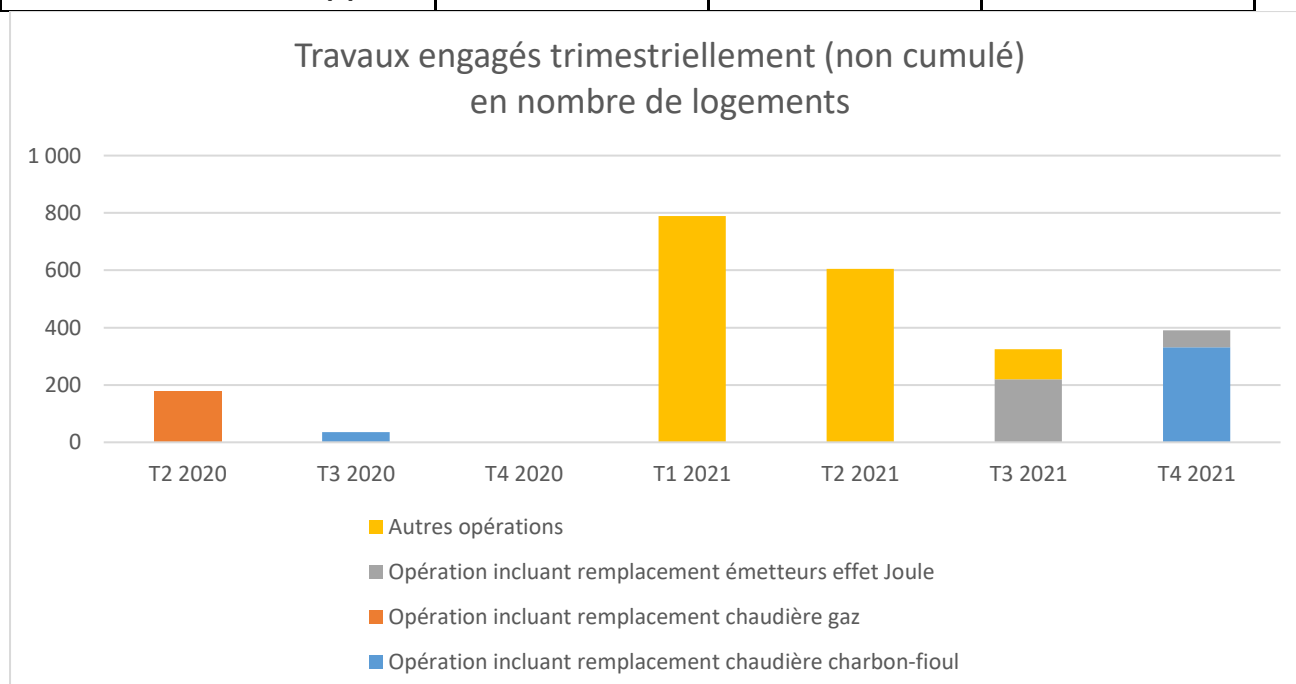
Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

Au 8 décembre 2021, 30 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

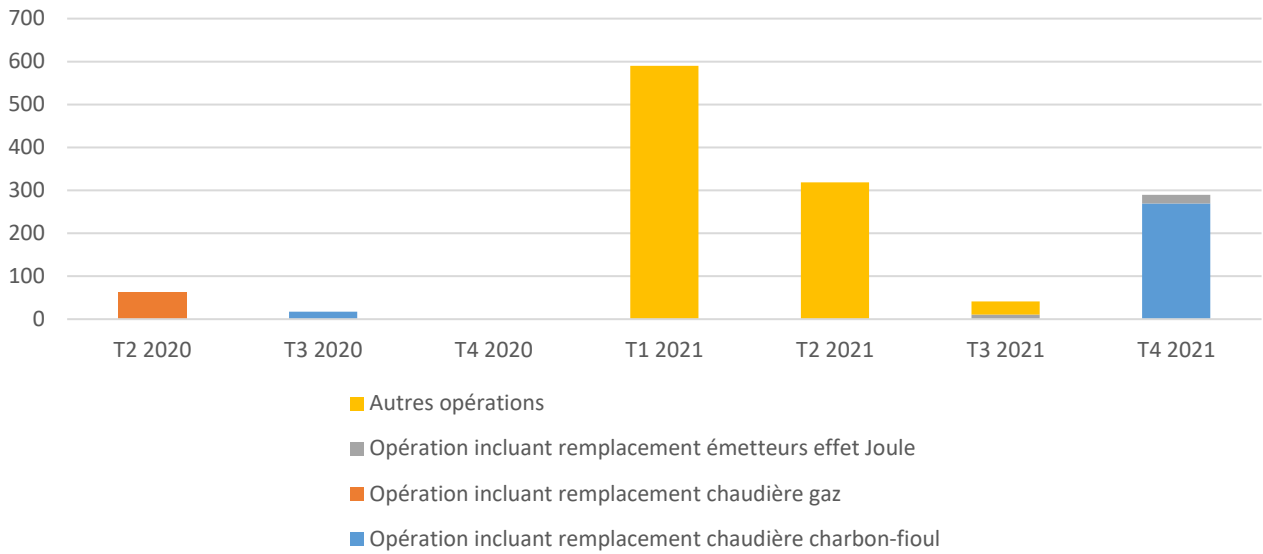
Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles, en complément du tableau et des graphiques de synthèse ci-après. Dès que le nombre d'opérations concernées le permettra, sera également disponible la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques couvrant la période allant **jusqu'au dernier trimestre 2021** ; elles sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 19 des signataires (et un demandeur déréférencé). Les statistiques détaillées sont disponibles sur le site internet du ministère.

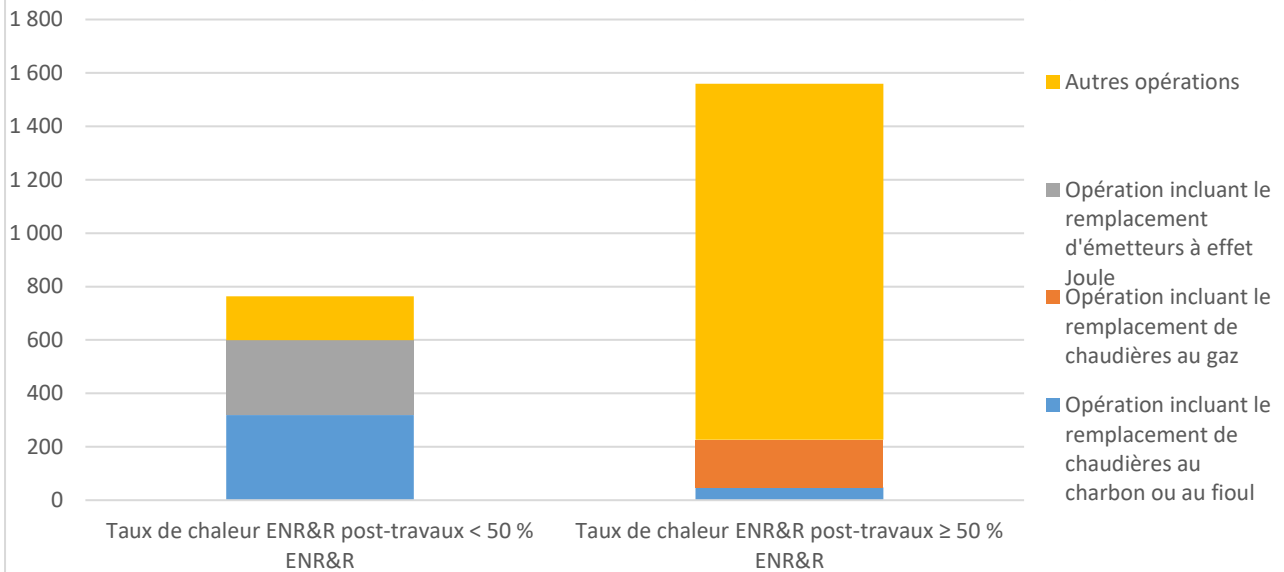
	Taux de chaleur renouvelable après travaux < 50%	Taux de chaleur renouvelable après travaux ≥ 50%	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	5 296	3 460	8 756
Montant total des offres proposées (€)	9 538 022 €	11 541 096 €	21 079 118 €
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	764	1 560	2 324
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	44 860	106 886	151 746
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	102	251	352
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	320	1 001	1 321
Montant des travaux engagés (€)	4 484 606 €	14 738 984 €	19 223 590 €
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	0	36	36
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	0	2 170	2 170
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	0	4	4
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	0	18	18
Montant des travaux achevés (€)	0 €	96 426 €	96 426 €

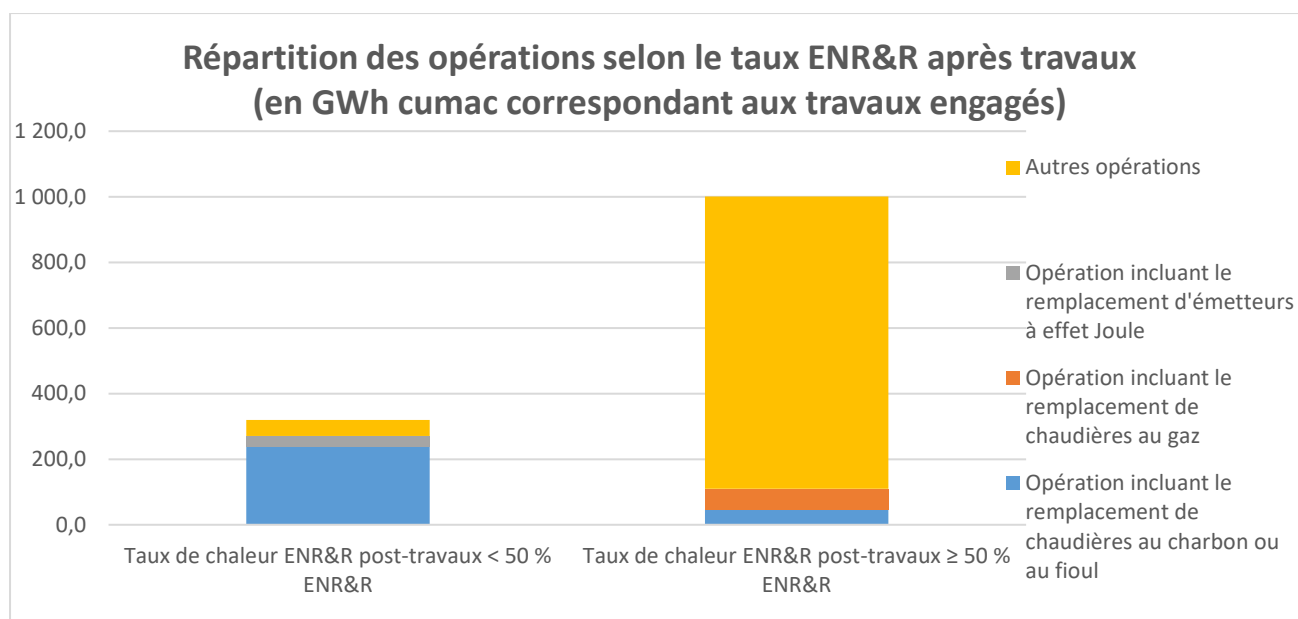


Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en GWh cumac



Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en nombre de logements pour lesquels les travaux sont engagés)





Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

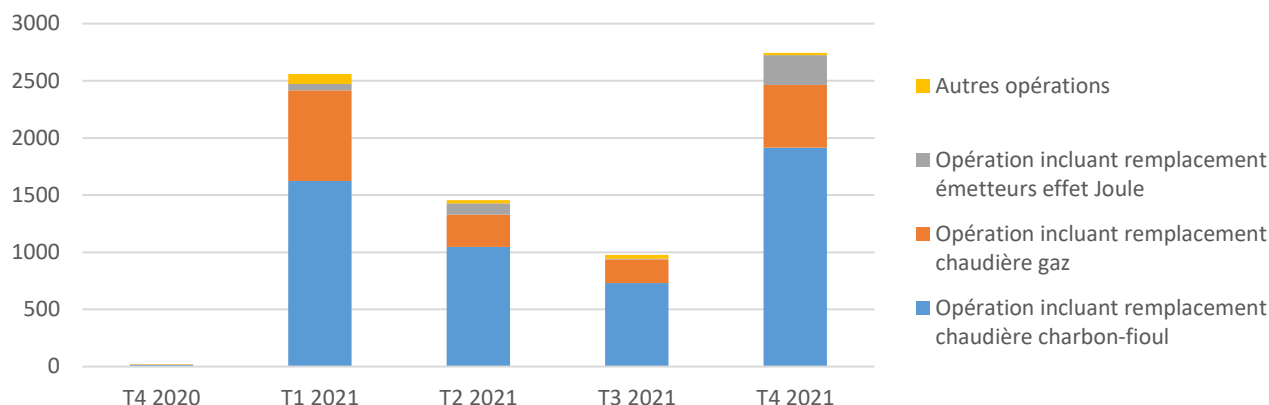
Au 29 décembre 2021, 35 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

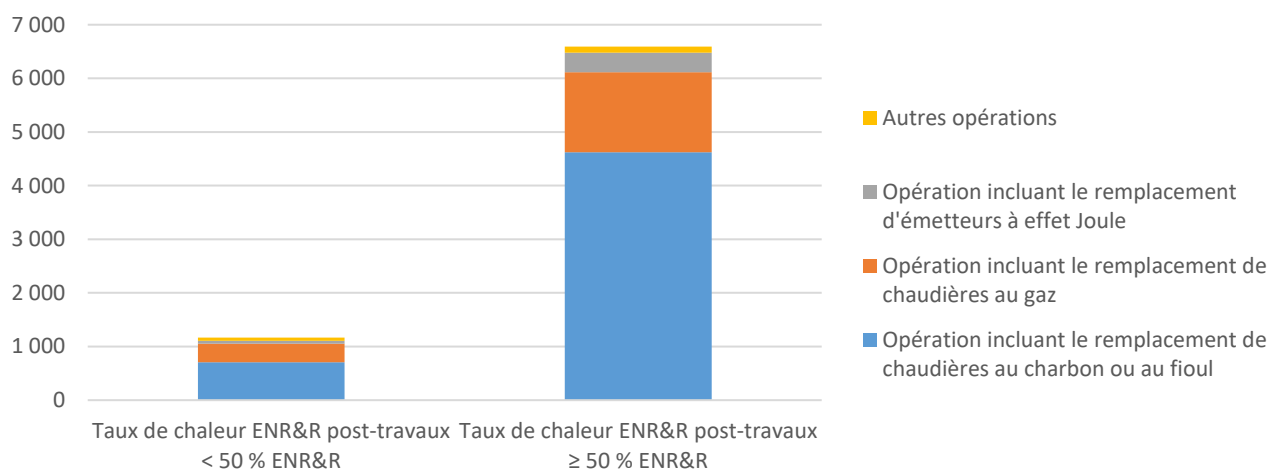
Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques couvrant la période allant **jusqu'au dernier trimestre 2021** ; elles sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 24 des signataires. Les statistiques détaillées sont disponibles sur le site internet du ministère.

	Taux de chaleur renouvelable après travaux < 50%	Taux de chaleur renouvelable après travaux ≥ 50%	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	1 796	8 691	10 487
Montant total des offres proposées (€)	25 066 380 €	274 344 365 €	299 410 745
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	1 167	6 590	7 757
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	159 669	707 751	867 421
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	751	1 609	2 360
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	4 260	49 117	53 377
Montant des travaux engagés (€)	27 889 952 €	244 748 606 €	272 638 558 €
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	425	2 138	2 563
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	60 214	279 176	339 390
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	290	1 239	1 529
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	2 655	13 930	16 585
Montant des travaux achevés (€)	8 109 619 €	58 862 095 €	66 971 714 €
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	346	1 954	2 300
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	49 860	255 639	305 499
Montant total des incitations financières versées (€)	6 211 365 €	54 468 226 €	60 679 591 €

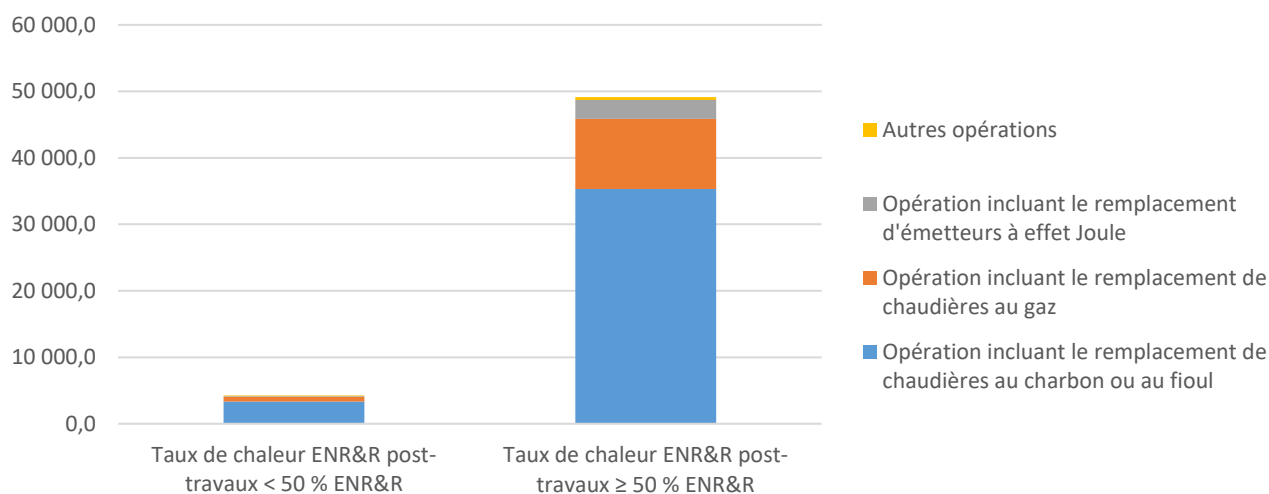
Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en nombre de maisons individuelles



Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)



Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



	Taux MO (y.c. GPE) pour les incitations financières versées	Taux GPE pour les incitations financières versées
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	63%	45%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	68%	52%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	73%	59%
Autres opérations	60%	49%

Etat des comptes

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 24 janvier 2022. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

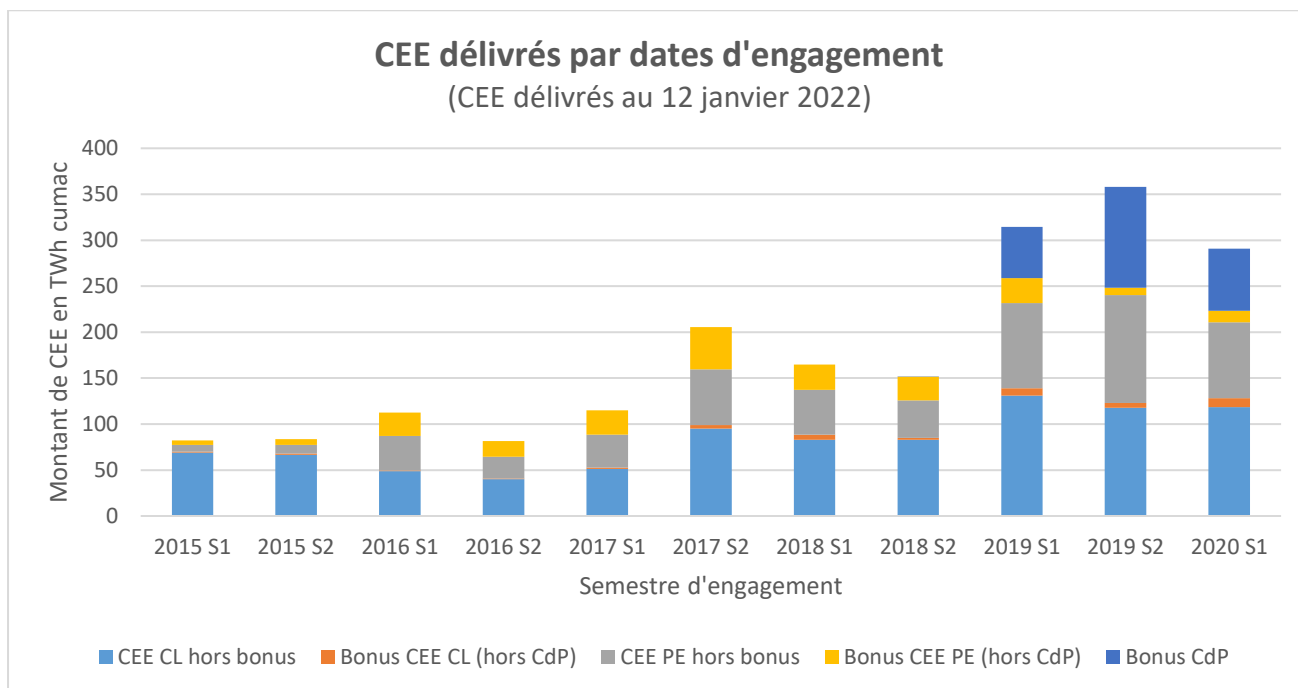
(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4	Etat des comptes au 24/01/2022	Progrès par rapport à l'obligation P4	Obligation P4
Carburants et fioul domestique	662 013 408 437	80,9%	818 210 000 000	426 799 961 141	156,6%	272 463 930 000	1 088 813 369 579	99,8%	1 090 673 930 000
GPL combustible	14 883 386 265	107,6%	13 830 000 000	10 898 417 944	236,6%	4 605 390 000	25 781 804 208	139,8%	18 435 390 000
Electricité	313 277 715 717	63,6%	492 900 000 000	281 821 337 941	171,7%	164 135 700 000	595 099 053 659	90,6%	657 035 700 000
Gaz naturel	169 988 510 896	70,5%	241 200 000 000	115 300 351 914	143,6%	80 319 600 000	285 288 862 810	88,7%	321 519 600 000
Chaleur et froid	10 074 744 417	29,8%	33 800 000 000	6 555 754 357	58,2%	11 255 400 000	16 630 498 774	36,9%	45 055 400 000
Délégataires	18 082 503 836			22 246 263 386			40 328 767 222		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	1 188 320 269 569	74,3%	1 599 940 000 000	863 622 086 683	162,1%	532 780 020 000	2 051 942 356 252	96,2%	2 132 720 020 000
Eligibles non obligés	5 960 750 588			4 151 400 908			10 112 151 496		
Autres	9 746 038 232			11 491 473 550			21 237 511 782		
Total des CEE délivrés sur les comptes	1 204 027 058 389			879 264 961 141			2 083 292 019 530		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	38 612 938 560			25 818 322 260			64 431 260 820		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	4 030 274 091			1 771 242 986			5 801 517 077		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	165 010 651 596			157 933 617 411			322 944 269 007		
TOTAL général	1 411 680 922 636	88,2%	1 599 940 000 000	1 064 788 143 798	199,9%	532 780 020 000	2 476 469 066 434	116,1%	2 132 720 020 000

Cette publication est réalisée chaque année, en application de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Statistiques semestrielles

Les statistiques semestrielles de délivrance des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les opérations standardisées, par fiche et par département, sont publiées sur le [site internet du MTE](#) et mises à jour tous les six mois. On y retrouve les opérations ayant fait l'objet de décisions de délivrance et dont la date d'engagement est comprise entre le 01/01/2015 et le 30/06/2020. Les données ont été extraites du registre national des CEE à la date du 12 janvier 2022. Ces chiffres pourront être amenés à évoluer à la hausse, notamment pour les opérations engagées au second semestre 2019 et au premier semestre 2020, en raison du délai variable entre l'engagement de l'opération et la demande des CEE puis la délivrance des certificats d'économies d'énergie par le PNCEE.

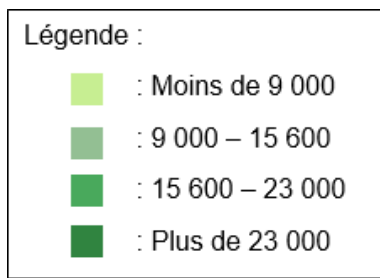
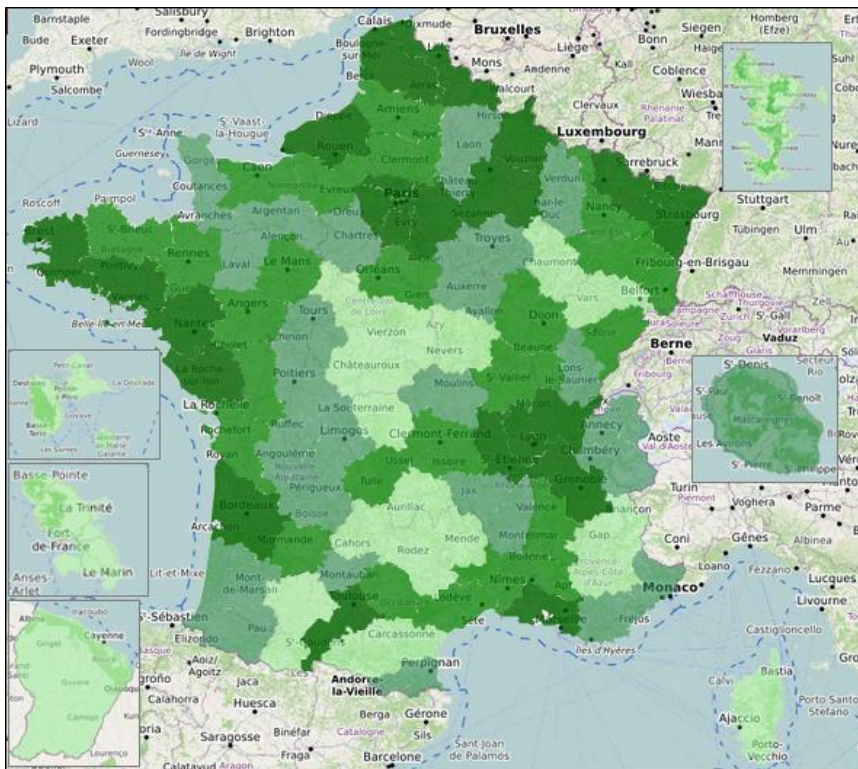
Le graphique ci-dessous illustre la répartition des montants de CEE délivrés par semestre d'engagement des opérations et par type de CEE.



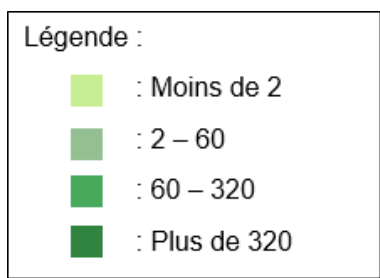
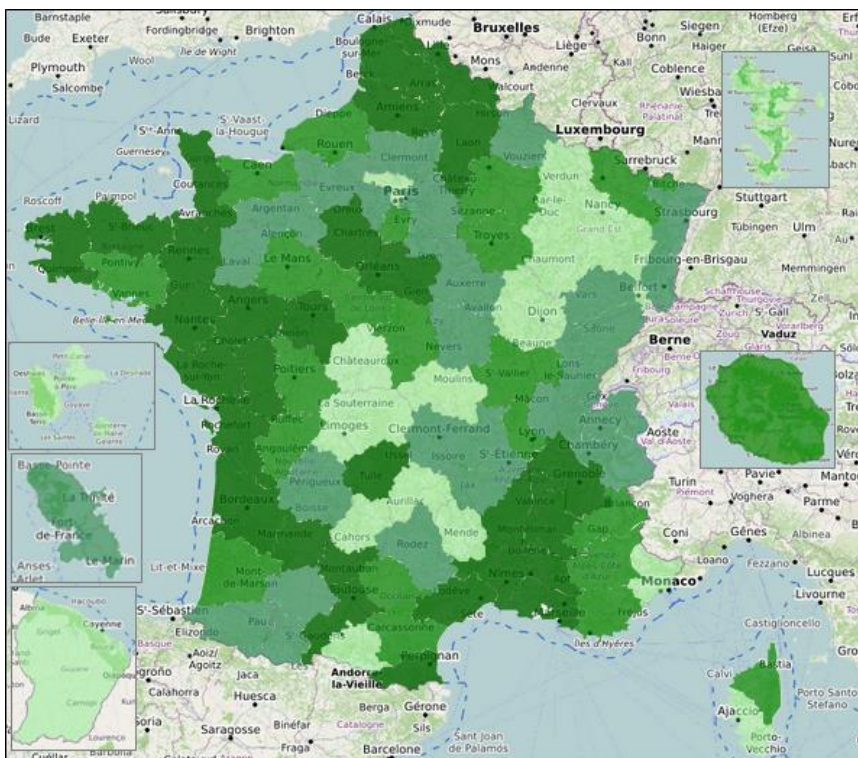
Cartes de répartition géographique des montants de CEE délivrés

Les cartes ci-après illustrent la répartition géographique des CEE délivrés, en visualisant les montants de CEE délivrés par département concernant les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au premier semestre 2020 inclus. La première carte regroupe l'ensemble des opérations standardisées. Les cartes suivantes présentent les CEE délivrés par département pour des opérations standardisées réalisées dans les secteurs suivants : agricole, bâtiments résidentiels, bâtiments tertiaires, industrie, réseaux, transports.

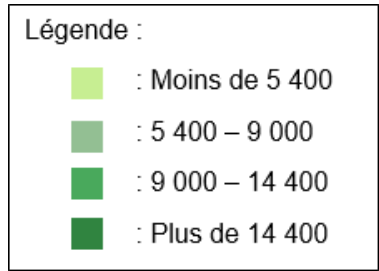
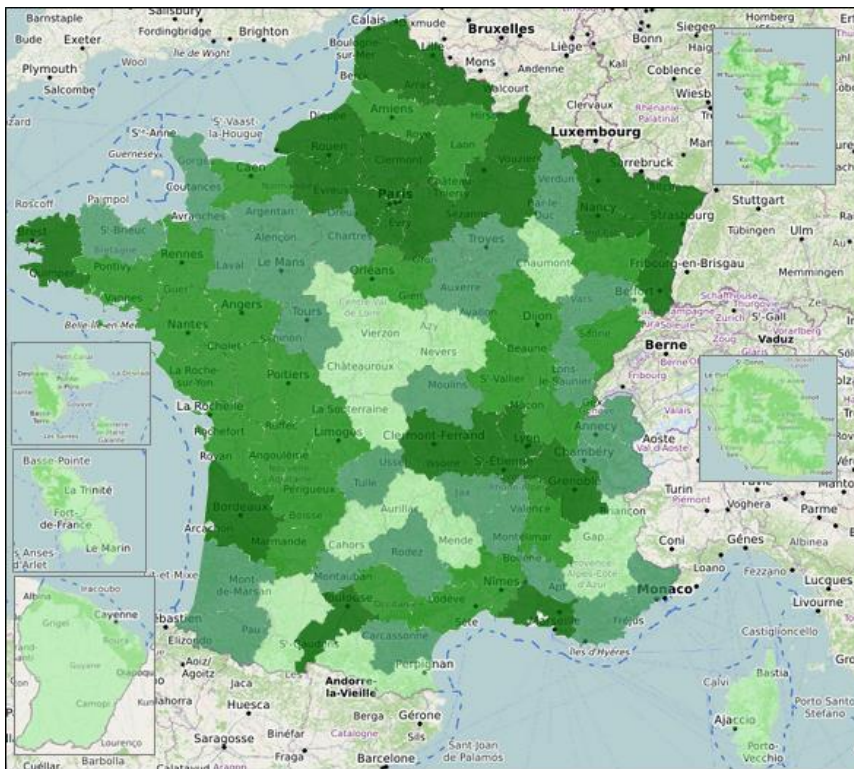
Toutes opérations standardisées (en GWh cumac) :



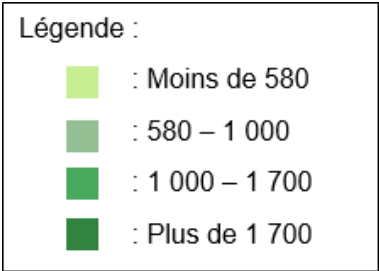
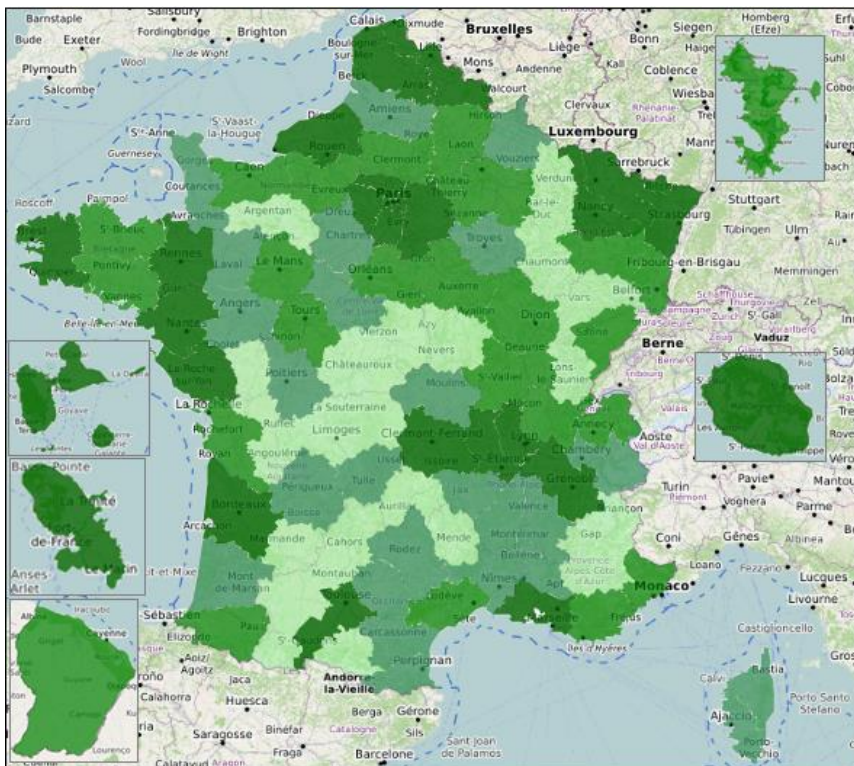
Opérations standardisées en agriculture (en GWh cumac) :



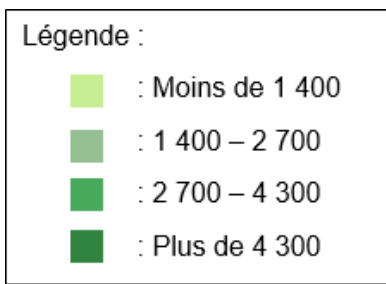
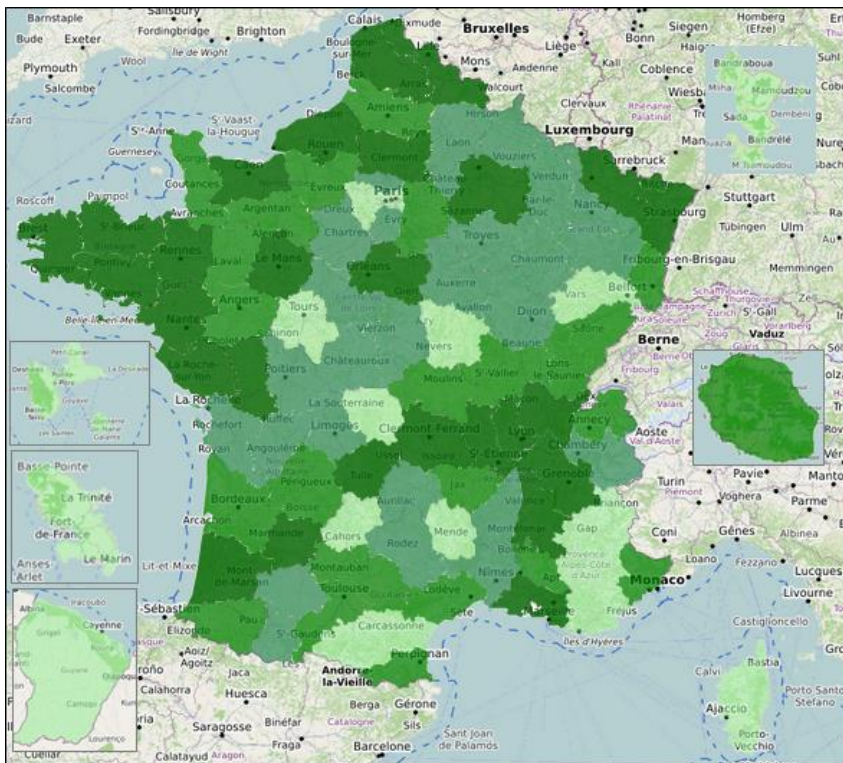
Opérations standardisées en bâtiment résidentiel (en GWh cumac) :



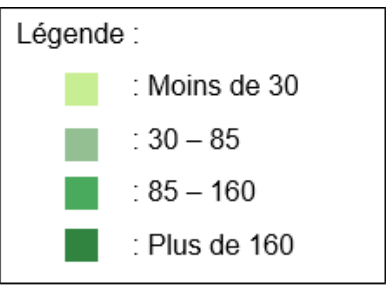
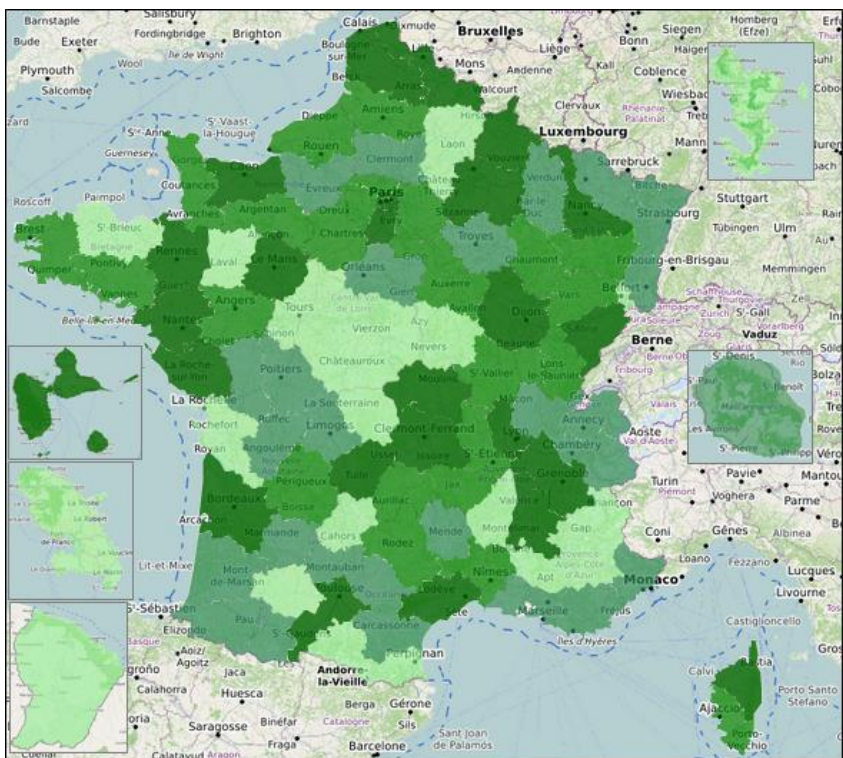
Opérations standardisées en bâtiment tertiaire (en GWh cumac) :



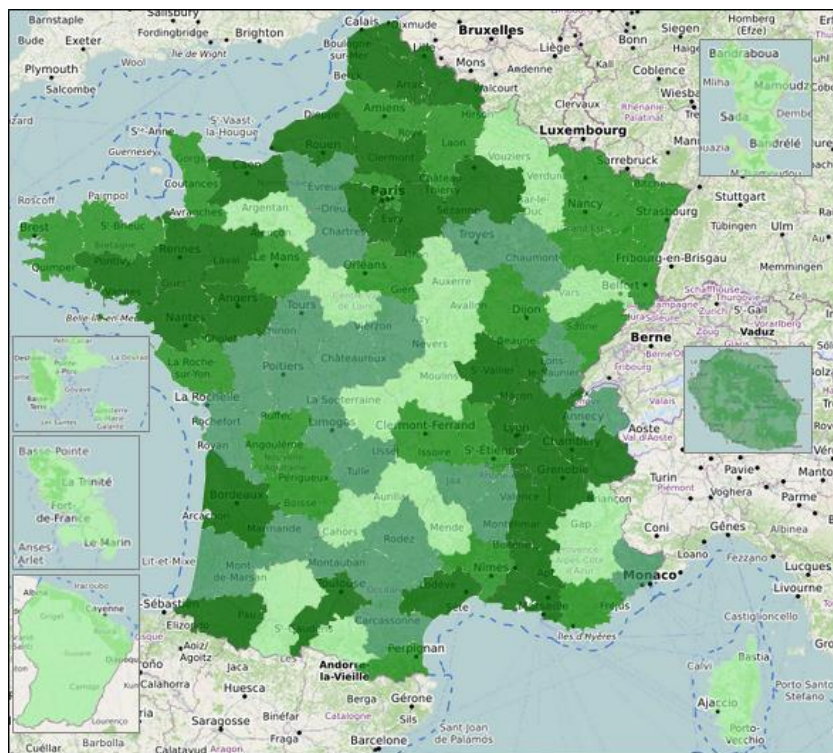
Opérations standardisées en industrie (en GWh cumac) :



Opérations standardisées dans les réseaux (en GWh cumac) :



Opérations standardisées dans les transports (en GWh cumac) :



Légende :

- : Moins de 90
- : 90 – 160
- : 160 – 310
- : Plus de 310

Textes publiés fin 2021 (rappel)

Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie, publié au JO du 17 décembre 2021

Le I de l'article 1^{er} fait évoluer l'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 du code de l'énergie, afin de ne plus appliquer le coefficient « chaleur et froid » (cf. article R. 221-4 du même code) aux volumes de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et d'électricité vendus avec fourniture de services énergétiques (consistant principalement en l'opération des moyens de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, autrement dit l'entretien des chaufferies) pour des bâtiments résidentiels et tertiaire. Cette mesure doit permettre d'éviter toute distorsion de concurrence entre fournisseurs d'énergie.

Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 17 décembre 2021

Cet arrêté prévoit une évolution du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » suite au retour d'expérience de la première année de mise en œuvre du dispositif.

Il simplifie les montants et critères de bonification et de primes minimales liés au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ». Sont ainsi supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation (cf. II de l'article 1^{er}). Le critère d'une consommation annuelle d'énergie primaire après travaux inférieure ou égale à 110 kWh/m² est ajouté pour déterminer le niveau de la bonification.

Par ailleurs, afin de conserver une priorité aux énergies décarbonées, l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz est exclue du bénéfice du Coup de pouce (cf. I de l'article 1^{er}).

Les montants minimaux d'aide CEE (cf. annexe IV-2) s'élèveront ainsi à :

1° Pour les opérations relatives à des bâtiments dont la consommation annuelle d'énergie primaire après travaux est inférieure ou égale à 110 kWh/m² :

- 350 € / MWh d'énergie finale économisée pour les ménages modestes, correspondant au coefficient B égal à 54 (cf. deuxième alinéa du nouveau IV de l'article 3-5-1) ;
- 300 € / MWh pour les autres ménages, correspondant au coefficient B égal à 46 ;

2° Pour les autres opérations :

- 250 € / MWh d'énergie finale économisée pour les ménages modestes, correspondant au coefficient B égal à 38 (cf. deuxième alinéa du nouveau IV de l'article 3-5-1) ;
- 200 € / MWh pour les autres ménages, correspondant au coefficient B égal à 30.

La charte Coup de pouce est mise en cohérence avec ces évolutions. Il y est ajouté que, après contrôle de l'étude énergétique et avant l'engagement des travaux, le signataire s'engage à confirmer au ménage le montant de l'incitation financière qu'il recevra. Cette disposition doit favoriser une meilleure lisibilité du dispositif pour les ménages.

La valorisation implicite des CEE dans le coup de pouce est d'environ 6,5 €/MWhc, aussi bien pour les CEE classiques que pour les CEE précarité énergétique, ce qui est plus proche des prix des CEE observés dans l'indice EMMY.

Les niveaux de bonification des gestes relatifs à la charte « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et à la charte Coup de pouce « Chauffage » mentionnées respectivement aux articles 3-5 et 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont également modifiés en adoptant un prix implicite d'environ 6,5 €/MWhc, en cohérence avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Le texte s'applique :

- pour les Coups de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- pour les Coups de pouce « Chauffage », aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Ainsi, les signataires de la charte Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » en vigueur avant la modification prévue par le présent arrêté qui souhaitent rester signataires de cette charte **doivent signer le nouveau modèle de charte dans les meilleurs délais.**

Pour ce qui concerne le reporting des données de ce Coup de pouce modifié, **de nouveaux modèles de fichiers de reporting ont été transmis** aux signataires actuels de la charte, applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin, au vu des modifications très récentes de la nouvelle méthode 3CL qui est en cours de stabilisation, l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et/ou la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 seront modifiés pour : (i) imposer l'utilisation de la nouvelle méthode 3CL ; (ii) pour la bonification, remplacer la valeur cible de consommation de 110 kWh/m² d'énergie primaire par an par l'atteinte de la classe A ou B.

Arrêté du 10 décembre 2021 (39^{ème} arrêté) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, publié au JO du 19 décembre 2021

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Il s'agit du trente-neuvième arrêté modificatif.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

L'arrêté modifie cinq fiches d'opérations standardisées déjà publiées. Il s'agit des fiches BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture », BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses » et BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ».

Un article 2 *bis* est ajouté à l'arrêté du 22 décembre 2014 susmentionné qui permet, pour les produits non certifiés ACERMI ou QB23, de définir le mode de calcul de la résistance thermique en fonction du nombre d'échantillons mesurés.

Les fiches BAR-EN-101, BAR-EN-102 et BAR-EN-103 totalisent à elles seules environ 40 % des montants de CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. La fiche d'opération standardisée BAR-TH-160 en représente 7 %. La fiche BAR-EN-105 a été rattachée à la révision de ces fiches pour harmonisation.

Ces fiches révisées ont été annoncées dans le cadre de la concertation liée à la préparation de la cinquième période du dispositif CEE et ont fait l'objet d'une étude mandatée par la DGEC. L'étude visait à proposer les évolutions nécessaires

pour, d'une part, refléter davantage les économies d'énergie réelles générées par les opérations d'isolation et, d'autre part, proposer les évolutions des conditions d'éligibilité (caractéristiques techniques des matériaux, évolutions réglementaires...).

Ces fiches ont donc été élaborés grâce aux travaux issus de l'étude citée ci-dessus, et à la concertation avec les acteurs concernés (COFIL CEE) qui ont pu prendre connaissance de ces travaux mis à disposition sur le site internet du ministère.

Les fiches révisées s'appliqueront aux opérations engagées à compter du 1^{er} mai 2022.

Trois arrêtés relatifs aux programmes :

- Arrêté du 10 décembre 2021 portant création de programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté "AdvenirPLUS") ;
- Arrêté du 14 décembre relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté "SLIME +, PROFEEL 2 et ETEHC").
- Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté "FGRE").

Arrêté du 17 décembre 2021 (40^{ème} arrêté) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, publié au JO du 28 décembre 2021

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Il s'agit du quarantième arrêté modificatif.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et, pour ce qui concerne la fiche TRA-EQ-125, l'annexe 2 (modèle de tableau récapitulatif des opérations).

Le texte abroge cinq fiches, modifie neuf fiches déjà publiées et crée quatre nouvelles fiches. Le détail est précisé ci-après.

Les fiches abrogées le seront à compter du 1^{er} avril 2022, sauf l'une d'entre elles qui fait l'objet d'une utilisation abusive (RES-EC-107) et qui sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022. Les fiches révisées s'appliqueront aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022 et les nouvelles fiches s'appliqueront aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication de l'arrêté.

Après ces modifications, le catalogue comportera 215 fiches accessibles directement en pdf sur le [site internet du Ministère](#).

	AGRI	BAR	BAT	IND	RES	TRA	Total
Nombre de fiches par secteur	26	58	57	33	8	33	215

Deux nouvelles fiches étaient prévues concernant la remotorisation d'un bateau naviguant en eaux intérieures et le fret ferroviaire. Elles n'ont pu être finalisées pour leur intégration dans le présent projet d'arrêté. La fiche concernant la remotorisation d'un bateau naviguant en eaux intérieures fait l'objet d'un projet d'arrêté spécifique qui sera présenté au CSE du 10 février 2022 (cf. ci-dessous). L'autre fiche fera l'objet d'un arrêté spécifique complémentaire dès que possible.

Le projet d'arrêté apporte les modifications suivantes.

Fiches abrogées (ces fiches sont abrogées le 1 ^{er} avril 2022, sauf la fiche RES-EC-107 qui est abrogée le 1 ^{er} janvier 2022)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
Lampe de classe A++	BAR-EQ-111	Le marché est très clairement orienté vers les LED ; le montant de CEE de la fiche, si elle devait être révisée, serait vraisemblablement très faible compte tenu de la nouvelle situation de référence qui correspondrait alors à une LED moyenne du marché.

Fiches abrogées		
(ces fiches sont abrogées le 1 ^{er} avril 2022, sauf la fiche RES-EC-107 qui est abrogée le 1 ^{er} janvier 2022)		
Moteur haut rendement de classe IE2	IND-UT-112	Cette fiche concerne des opérations qui n'ont plus de plus-value par rapport aux exigences minimales du règlement écoconception. Par ailleurs, il existe déjà une fiche concernant les moteurs IE3 (IND-UT-123).
Système de régulation de tension en éclairage extérieur	RES-EC-101	La technologie installée sur des ballasts ferromagnétiques est techniquement dépassée par rapport au marché.
Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur	RES-EC-102	La technologie installée sur des ballasts ferromagnétiques est techniquement dépassée par rapport au marché.
Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur	RES-EC-107 (abrogée au 1 ^{er} janvier 2022)	Dans sa formulation, la fiche permet la mise en place d'une horloge astronomique pour commander un point lumineux alors que le calcul du forfait est basé sur une horloge pour 40 points lumineux. La révision de la fiche RES-EC-103 prévue pour le premier semestre 2022 permettra de réintégrer cette fonctionnalité en plus d'un système de variation de la puissance en éclairage extérieur.

Modifications des fiches déjà publiées		
(ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 ^{er} avril 2022)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur	AGRI-SE-101	Révision des conditions de délivrance : remplacement du numéro de série du moteur par le numéro de châssis. Mise à jour des montants de CEE.
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)	BAR-TH-125	Ajout, dans l'attestation sur l'honneur, d'un paragraphe manquant concernant la sous-traitance.
Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-127	Ajout, dans l'attestation sur l'honneur, d'un paragraphe manquant concernant la sous-traitance.
Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-155	Ajout, dans l'attestation sur l'honneur, d'un paragraphe manquant concernant la sous-traitance.
Installation frigorifique utilisant du CO ₂ subcritique ou transcritique	BAT-EQ-117	Refonte de la fiche pour correspondre à l'évolution du marché et des technologies.
Luminaire à modules LED	BAT-EQ-127	Modification des conditions de délivrance en phase avec l'écoconception. Actualisation de la situation de référence. Forfait détaillé selon les plages d'efficacité.
Luminaire à modules LED	IND-BA-116	Périmètre : remplacement de luminaire équipé de lampe de plus de 200 W. Modification des conditions de délivrance en phase avec l'écoconception. Actualisation du forfait.
Isolation de points singuliers d'un réseau	IND-UT-121	Modification des conditions de délivrance (introduction des raccords « union » et des fixations taraudées ou soudées). Actualisation de la situation de référence. Actualisation du forfait.

Modifications des fiches déjà publiées (ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 ^{er} avril 2022)		
« Stop & Start » pour véhicules ferroviaires	TRA-EQ-125	Correction de la durée de vie conventionnelle.

Fiches nouvelles (ces nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Dénomination de l'opération
Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)	BAR-TH-168	Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.
Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré	BAT-EQ-134	Mise en place d'un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré, appelé également « groupe logé », performant, dans un bâtiment tertiaire neuf ou existant.
Pompe à chaleur réversible de type air/air	BAT-TH-158	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid	BAT-TH-159	Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de froid.

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 29 décembre 2021

Cet arrêté vise à compléter la liste des éléments à contrôler concernant certaines fiches d'opérations standardisées, à reporter les échéances d'obligation de contrôle relatives à certaines fiches d'opérations standardisées et à compléter la liste des documents justificatifs de certaines fiches d'opérations standardisées.

L'article 1^{er} modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » en prévoyant l'ajout d'un document justificatif remis au bénéficiaire : la note de dimensionnement de l'équipement à installer.

Ces dispositions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Le III de l'article 2 vise à reporter l'obligation de contrôle du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} avril 2022 pour ce qui concerne les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » et BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

Le IV de l'article 2 complète la liste des éléments à contrôler pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » (cf. partie B de l'annexe III pour toutes ces fiches), BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » (cf. partie C de l'annexe III), BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » (cf. partie D de l'annexe III), BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » (cf. partie F de l'annexe III), BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » (cf. partie E de l'annexe III pour ces deux dernières fiches).

Ces listes d'éléments à contrôler sont issus des points des grilles d'audit RGE et des points spécifiques au dispositif CEE. Il a été tenu compte des retours de la concertation menée avec les différents acteurs concernés (demandeurs, organismes d'inspection, professionnels) et de l'avis du Conseil supérieur de l'énergie.

Ces listes d'éléments à contrôler sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

S'agissant du contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) », l'organisme d'inspection se fonde aussi, le cas échéant, sur une partie de la liste des éléments à contrôler au titre des travaux réalisés geste par geste. Le I de l'article 2 précise que la liste des éléments à contrôler mentionnée en partie E de l'annexe III s'applique aux opérations relatives aux fiches d'opérations

standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) », engagées ou non dans le cadre respectivement du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ou du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Cette disposition est applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Le II de l'article 2 précise les modalités de prise en compte des mesures correctives dans le processus de contrôle et indique que le contrôle à l'achèvement des travaux pour ce qui concerne les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ne peut être effectué qu'une fois que l'audit énergétique a reçu un avis « satisfaisant » de la part de l'organisme d'inspection.

Cette disposition est applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 23 décembre 2021

Cet arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages en situation de précarité énergétique et les ménages modestes (cf. I de l'article 1^{er}). Cette mise à jour permet un alignement des plafonds de ressources avec ceux définis par l'Anah dans sa circulaire du 1^{er} décembre 2021.

Cette mise à jour conduit à un relèvement des plafonds de ressources pour 2022 (augmentation de + 2,6 % par rapport aux plafonds de 2021). Ces nouveaux plafonds sont calculés par l'Anah en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le projet de texte met également en cohérence les tableaux de plafonds de ressources mentionnés dans l'attestation sur l'honneur prévue par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (cf. article 2).

Les modifications relatives aux plafonds de ressources sont applicables dès le 1^{er} janvier 2022, compte tenu du fait qu'elles sont plus favorables pour les bénéficiaires. Il est toutefois prévu que les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs, le II de l'article 1^{er} prévoit de préciser les opérations concernées par la bonification relative aux contrats de performance énergétique (CPE). Le texte actuel fait référence, d'une part, aux « opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire » et, d'autre part, aux « opérations relevant des autres secteurs ». Le présent texte remplace ces références par, respectivement, les « opérations relatives à des fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie » et les « opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées figurant aux autres annexes de l'arrêté du 22 décembre 2014 susmentionné ».

Cette disposition permet de lever l'ambiguïté du texte : la notion de « secteurs » dans le texte actuel a en effet pu être interprétée comme faisant référence soit aux secteurs des fiches d'opérations standardisées, soit aux secteurs des locaux concernés.

Cette disposition est applicable dès le lendemain de la publication du présent texte compte tenu du caractère important de cette précision.

Arrêtés en cours de publication

L'arrêté du 26 janvier 2022 sur certains délais de dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie vise à allonger le délai de dépôt des demandes de CEE pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », sous certaines conditions, compte tenu des difficultés rencontrées par les demandeurs dans le contexte de la crise sanitaire, notamment concernant la réalisation des contrôles sur site et des suites à y donner, avant le dépôt des dossiers de demande.

La dérogation de délai de dépôt des demandes de CEE concerne les opérations relevant des fiches BAR-EN-101 et BAR-EN-103 car celles-ci représentent les opérations soumises à contrôle échantillonné sur site. Or, compte tenu de la crise sanitaire et de la montée en charge progressive des organismes de contrôle, les opérations soumises à contrôle et achevées du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 étaient susceptibles de retard pour la constitution de dossiers de demande respectant le délai de douze mois entre la date d'achèvement de l'opération et la date de dépôt.

Ainsi, les demandeurs peuvent réaliser une nouvelle demande auprès du PNCEE pour ces opérations. L'arrêté prévoit

que cette demande de certificats d'économies d'énergie peut être déposée avant le 15 mars 2022 :

- pour les opérations d'économies d'énergie relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » ;
- achevées du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020 ;
- qui n'ont pu faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie recevable dans le délai de douze mois après leur date d'achèvement.

Le second alinéa de l'article 1er du projet d'arrêté prévoit, par ailleurs, que les contrôles sur site sont réalisés sur les opérations susmentionnées préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie et sont conduits selon les modalités de l'annexe VI de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. Cette condition vise à s'assurer que les opérations incluses dans le lot déposé, potentiellement issues d'un panachage d'opérations de plusieurs anciens lots partiellement déposés, soient contrôlées avec un échantillonnage adéquat (voir article ci-dessous à ce sujet).

Le texte prévoit en outre de décaler la date limite de dépôt des dossiers de demande de CEE du 1er juillet 2022 au 1er janvier 2026, pour les opérations du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », prévue dans l'arrêté du 10 décembre 2021. L'inertie propre aux opérations concernant les copropriétés ou les bailleurs sociaux légitime, en effet, de décaler cette date.

L'arrêté du 26 janvier 2022 (42^{ème} arrêté) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie corrige une erreur matérielle concernant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-158 « Pompe à chaleur réversible de type air/air ». Les montants forfaitaires de CEE ont en effet été inversés entre les pompes à chaleur de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW et celles de puissance supérieure à 12 kW. La fiche corrigée entre en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté.

Projet d'arrêté prochainement présenté au CSE

Un projet d'arrêté (43^{ème} arrêté) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie sera présenté au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) du 10 février 2022. Ce texte crée la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-126 « Remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures ».

Précisions concernant les dépôts dérogatoires BAR-EN-101 et BAR-EN-103 bénéficiant d'un délai de dépôt supplémentaire jusqu'au 15 mars 2022

L'arrêté du 26 janvier 2022 sur certains délais de dépôt de demandes de CEE accorde une nouvelle tolérance de délai de dépôt (au-delà du délai habituel d'un an après l'achèvement des opérations) pour les opérations BAR-EN-101 et BAR-EN-103 achevées entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020 et qui n'auraient pas pu être déposées à temps, compte tenu des difficultés rencontrées par les demandeurs pour la réalisation des contrôles sur site par échantillonnage dans le contexte de la crise sanitaire. Pour ces opérations, une demande peut être déposée jusqu'au 15 mars 2022.

L'arrêté précise que ces opérations font l'objet de contrôles avant dépôt conduits selon les modalités de la charte « Coup de pouce Isolation 2019 ». Etant donné que les opérations incluses dans le lot déposé seront potentiellement issues d'un panachage d'opérations de plusieurs anciens lots partiellement déposés, et dans l'objectif de grouper de telles opérations hors délai initial en un seul dépôt, la DGEC n'impose pas le respect de la contrainte d'échantillonnage aléatoire demandé par la charte pour ce dépôt dérogatoire. Les autres dispositions relatives à ces contrôles, précisées par la charte, notamment les taux de contrôles satisfaisants, restent applicables. Ainsi, les contrôles satisfaisants réalisés doivent couvrir, pour les opérations BAR-EN-101 et BAR-EN-103 prises séparément :

- au moins 5 % par professionnel (SIREN) des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique¹, et au moins 2,5 % par professionnel de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;
- ou au moins 10 % des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique¹, et au moins 5 % de celles réalisées au bénéfice des autres ménages.

Il est demandé, dans la mesure du possible, i.e. dès lors que l'ensemble des opérations concernées permet d'atteindre le seuil de dépôt de 50 GWh, de regrouper ces opérations dans un seul dossier séparé, ne contenant aucune autre opération. Si l'ensemble des opérations concernées ne permet pas d'atteindre le seuil de 50 GWh, il est demandé de regrouper toutes les opérations dans un seul dépôt, pouvant contenir d'autres opérations standardisées afin d'atteindre le seuil. Les opérations concernées sont accompagnées d'une synthèse des contrôles réalisés, agrégeant les retours des

¹ Selon les définitions de précarité énergétique et grande précarité énergétique en vigueur aux dates d'engagement des opérations.

différents bureaux de contrôle le cas échéant (en cas de panachage d'opérations déjà contrôlées et issues de lots antérieurs partiellement déposés). Enfin, ces opérations font l'objet d'un commentaire ad hoc en colonne commentaire.

De plus, du fait des contraintes opérationnelles liées à l'intégration de ces dispositions dérogatoires dans les systèmes informatiques utilisés par l'administration, ces dépôts dérogatoires ne pourront pas être pris en charge avant le 14 février 2022. Les demandeurs souhaitant effectuer un tel dépôt dérogatoire sont donc invités à ne valider sur EMMY le dépôt de ce dossier auprès du PNCEE qu'à compter du 14 février.

Transmission et publication des informations concernant le rôle actif et incitatif

Pour rappel, l'article 8-13 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit :

« Les personnes mentionnées à l'article R. 221-3 du code de l'énergie ou, en cas de délégation, les personnes mentionnées à l'article R. 221-6 du même code, transmettent au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 1^{er} avril 2022, la liste des tierces personnes qui assurent pour leur compte le rôle actif et incitatif tel que prévu à l'article R. 221-22 du même code.

La liste, transmise sous format électronique sélectionnable à l'adresse cee@developpement-durable.gouv.fr et avec la mention en objet « Transmission des informations concernant le RAI », comporte les informations suivantes : raison sociale, numéro SIREN, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, la ou les marques commerciales le cas échéant, dates de début et de fin du contrat donnant pouvoir aux tierces personnes pour assurer le rôle actif et incitatif.

En cas de changement dans la liste, une mise à jour est transmise au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal d'un mois après tout changement opéré dans cette liste. [...] »

Pour l'application de ces dispositions, **un modèle de tableau est mis à disposition** sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Il convient de renseigner ce tableau en respectant les éléments indiqués dans l'onglet « Mode d'emploi » de ce fichier.

Il est, par ailleurs, rappelé que l'article 8-13 prévoit également les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article R. 221-3 du code de l'énergie ou, en cas de délégation, les personnes mentionnées à l'article R. 221-6 du même code, publient simultanément cette liste sur leurs sites internet portant informations ou offres relatives au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les tierces personnes qui assurent un rôle actif et incitatif pour le compte des personnes mentionnées aux articles R. 221-3 et R. 221-6 du code de l'énergie, indiquent sur leurs supports, et ceux de leurs sous-traitants éventuels, portant proposition à caractère commercial, ainsi que sur les devis et factures de réalisation de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de la personne pour laquelle elles assurent ce rôle. »

Est une tierce personne assurant un rôle actif et incitatif pour le compte d'un demandeur toute personne partenaire du demandeur ou mandatée par le demandeur pour éditer ou signer pour le compte de ce dernier un document justifiant de son RAI (contrat de réalisation de l'opération mentionné au point 3.1. de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014, engagement écrit mentionné au point 3.2., contrat mentionné au point 3.3., engagement écrit du partenaire du demandeur mentionné au point 3.4.).

RAPPEL : Dossiers de demande constitués, en tout ou partie, par une tierce personne

Pour les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} avril 2022, l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (partie « 1.3 Mandat ») prévoit que, si une tierce personne constitue en tout ou partie un dossier au nom d'un demandeur, la demande comporte un exemplaire du mandat conclu entre les parties précisant :

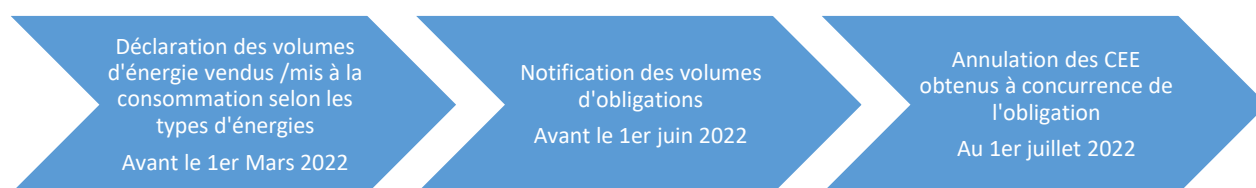
- pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- sa durée ; et
- son périmètre détaillé (dépôt des demandes, délégations, relations avec l'autorité administrative compétente, etc.).

Les tierces personnes dont il est question ci-dessus sont des personnes morales distinctes du demandeur (numéros SIREN différents) bénéficiant d'un mandat couvrant le dépôt ou la préparation (recueil des pièces, analyse de leur conformité, contrôles documentaires et par contact...) d'un dossier de demande.

Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas exigé des demandeurs de transmettre les informations susmentionnées pour chaque dossier de demande. **Les demandeurs doivent simplement archiver ces informations et les tenir à disposition du PNCEE.**

RAPPEL : Réconciliation administrative de quatrième période

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie vendus en 2018, 2019 et 2020 et 2021 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et être envoyées au PNCEE impérativement avant le 1er mars 2022.

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_10

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est disponible à la même adresse sur le site internet du ministère.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces jointes adressées à pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations d'économies d'énergie de quatrième période sont définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie.

Pour rappel, à compter de la 5^{ème} période les déclarations seront à transmettre annuellement, avant le 1^{er} mars de l'année n+1.

Rappel pour les délégataires

Comme indiqué dans la lettre d'information CEE d'août 2021, concernant le dépôt par les délégataires de dossiers de demandes de CEE contenant des opérations de 5^{ème} période :

- délégataires de 4^{ème} période : les CEE ne seront délivrés, sous condition de conformité, qu'après validation du statut de délégataire de l'obligation de 5^{ème} période, sur la base des pièces transmises ;
- nouveaux délégataires : l'engagement d'opérations éligibles au dispositif ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.

Délégataires de 5^{ème} période

Une liste des délégataires de 5^{ème} période ayant obtenu validation de leur demande de délégation à la date du 19 janvier 2022 a été mise en ligne :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Liste%20des%20d%C3%A9l%C3%A9gataires%20P5%20au%202022-01-19.pdf>

Cette liste sera régulièrement mise à jour au fur et à mesure des nouvelles validations.

Assouplissement pour la validation des opérations faisant l'objet d'une sous-traitance non déclarée sur le devis

L'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que : « l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ».

Ainsi, le bénéficiaire de l'opération doit être informé et approuver l'intervention de sous-traitants à la signature du contrat et pendant toute la durée du contrat, le cas échéant. Les éléments permettant de prouver cet accord sont :

- La mention de la raison sociale et du SIRET du sous-traitant ayant réalisé les travaux sur la preuve d'engagement (devis, contrat) ;
- Ou autre accord écrit intervenant pendant la durée du contrat, avant l'intervention du sous-traitant, daté par le bénéficiaire, mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et le SIRET du sous-traitant.

En dehors des opérations BAR-EN-101 et BAR-EN-103, sous réserve que le sous-traitant soit mentionné sur la facture, déclaré au PNCEE, et qualifié RGE à la date d'engagement (signature du devis), il est possible que le devis ne mentionne pas le sous-traitant dès lors qu'il existe un accord écrit intervenant pendant la durée du contrat, avant l'intervention du sous-traitant, daté par le bénéficiaire mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et le SIRET du sous-traitant.

Cependant, dans le cadre de la prise en compte des conclusions du groupe de travail "simplification du dispositif des CEE pour les artisans et les ménages", et en particulier de l'action P1, la DGEC admet également, pour les opérations à compter de janvier 2022, sous les mêmes réserves qu'indiquées ci-dessus (hors fiches BAR-EN-101 et 103 et, pour les autres fiches, sous réserve que le sous-traitant soit mentionné sur la facture, déclaré au PNCEE, et qualifié RGE à la date d'engagement), et par dérogation, les situations où le devis ne mentionne pas le sous-traitant dès lors le bénéficiaire fournit une attestation sur l'honneur qu'il était au courant de l'intervention du sous-traitant et l'avait validée en amont (AH mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et le SIRET du sous-traitant).

Cette souplesse n'est pas envisageable pour les opérations BAR-EN-101 ni BAR-EN-103 étant donné qu'il est exigé pour ces opérations que le professionnel réalisant l'opération (le sous-traitant le cas échéant) effectue une visite du logement antérieurement à l'établissement du devis afin de valider l'adéquation des travaux projetés au logement. Pour ces opérations, l'accord du maître d'ouvrage pour l'intervention du sous-traitant doit donc être matérialisé par la mention du sous-traitant sur le devis signé.

Actualités des programmes

Programme Prêt Economies d'Énergie PEE (BPI France)

Un an après le lancement du programme CEE-PRO-INNO-50 Prêt Economies d'Énergie (PEE) porté par Bpifrance, visant à financer les programmes d'efficacité énergétique des PME, **plus de 20 millions d'euros ont été mis à disposition de près de 90 entreprises.**

Le Prêt Economies d'Énergie, d'un montant compris entre 10 k€ et 500 k€, vise principalement à financer les investissements corporels éligibles aux CEE des secteurs « Tertiaire » et « Industrie ». Ce dispositif, proposé à un taux préférentiel, présente un autre atout majeur : il s'agit d'un prêt dit « sans garantie », c'est-à-dire sans prise de sûreté réelle sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant.

La durée d'amortissement du prêt est comprise entre 3 et 7 ans, avec la possibilité de bénéficier d'un différé d'amortissement du capital jusqu'à 2 ans. Plus d'informations sur le site www.bpifrance.fr

Evaluations des programmes CEE 2021 : FEEBAT

La DGEC a lancé à l'été 2021 une campagne d'auto-évaluation des programmes CEE visant à évaluer les résultats et les impacts en économies d'énergie des programmes et à avoir un retour d'expérience formalisé sur leur avancement. Tous les programmes dont la fin est prévue en 2022 ont été évalués.

Le programme FEEBAT s'est plié à l'exercice. Créé en 2007, ce dernier vise à concevoir et déployer des dispositifs de formation sur le thème de la rénovation énergétique pour les futurs professionnels, élèves, apprentis, étudiants en lycée, CFA, écoles d'architecture, en commençant par leurs enseignants et formateurs (axe Formation initiale) et les professionnels en activité sur la rénovation énergétique du Bâtiment et de la Maîtrise d'Œuvre (axe Formation continue). L'auto-évaluation a permis de rappeler certains points forts du programme qui est reconnu et sollicité pour son expertise, et propose des formations adaptées à chaque cible visée. Il est le seul programme CEE à opérer sur le périmètre de formation des professionnels et futurs professionnels à la rénovation énergétique de la conception des formations jusqu'au financement des formations. De plus, FEEBAT s'inscrit dans le cadre de différentes réglementations dans le secteur du bâtiment, que ce soit sur le RGE ou l'audit énergétique, et met en œuvre des processus qualité et des innovations (digital, réalité virtuelle, ...) en matière de formation sur son périmètre de la rénovation et des audits énergétiques. Il permet de mettre à disposition des organismes de formation des ressources utilisables par tous, de faire monter en compétences les formateurs et de soutenir financièrement la formation des cibles finales, gages de qualité et de meilleure acceptabilité des formations.

Le programme a également su développer des synergies et des relations avec d'autres programmes portant sur la même thématique.

L'ensemble des résumés exécutifs des auto-évaluations réalisées en 2021 par les porteurs est publié sur le site du ministère de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>).

Précisions concernant les dépôts de dossiers de demande de CEE et déclaration de période associée

L'identification de la période à déclarer lors du dépôt d'un dossier de demande de CEE sur EMMY se rattache à la période d'engagement des opérations contenues dans le dossier.

Plusieurs dépôts ont récemment été identifiés avec une déclaration de période erronée (dossiers déclarés comme étant rattachés à la période P5, aucune opération des dossiers en question n'ayant été engagée en P5).

Par ailleurs, compte tenu de l'assouplissement des modalités de dérogation prévues à l'article R.221-23 du code de l'énergie, acté en début de 4^{ème} période par la lettre d'information de janvier 2018 et sur lequel il n'est pas envisagé de revenir à ce stade, la consigne de déposer dans des dossiers séparés les opérations engagées dans des périodes différentes reste en vigueur.

Ainsi, un dossier déposé et rattaché à la période P4 ne contient que des opérations engagées en P4, et un dossier déposé et rattaché à la P5 ne contient que des opérations engagées en P5.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*